



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 53
Du 23 mai 2016

Sommaire RAA N °53 du 23 mai 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 20 mai 2016 portant délégation de signature

Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 autorisant la société SMEM à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons, à étendre la carrière sur des parcelles voisines de l'exploitation actuelle et à exploiter une station de transit de produits minéraux solides, sur la commune de Flacourt

Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, pour l'ancienne station-service située sur la commune de Flins-sur-Seine

Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté conjoint du préfet et du maire pour mise en double sens de la RD 113 à Bougival pour 6 mois

Arrêté

Arrêté inter-préfectoral DRIEA et des Yvelines pour la "Fête de l'autoroute"

Arrêté

Arrêté préfectoral pour TP RN 10 à Trappes jusqu'au 2 juin 2016

Arrêté

Arrêté préfectoral pour TP RN 12 à Versailles jusqu'au 26 mai 2016

Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

portant dérogation à l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes-la-Jolie

Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir	Arrêté
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville	Arrêté
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès du Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR)	Arrêté
Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Versailles	Arrêté

DRE

BENVEP

arrêté portant prorogation de la validité de la DUP relative à la requalification De la RD 36	Arrêté
---	--------

Yvelines

Direction Départementale des Territoires service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-371	Arrêté
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-372	Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine	Arrêté
Arrêté rendant redevable la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine d'une astreinte administrative.	Arrêté
Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société Les Pressings Saint Louis 20 avenue du Cep à Poissy	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/89 "Relais Cycliste de Dampierre"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 91 " la rosnéenne"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 92 " course du comité"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 93, " 12ème édition foulées chantelouvaises"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 94 " Villepreux-Gambais"	Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 95 " Traithlon du Roi 7ème édition"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 96 " La raizeulienne"

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016141-0008

signé par
André BRETON, chef d'établissement

Le 20 mai 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt des Yvelines

décision du 20 mai 2016 portant délégation de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Argent et correspondance 20 mai 2016 (annule et remplace la précédente du 18 janvier 2016)

DECISION du 20 mai 2016 portant délégation de signature

Objet : Argent et correspondance

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 20 mai 2016, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).

12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).
13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).
18. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
M. Jean-Christophe LAGRANGE	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		
Mme Ghislaine ROZENFARB	Directrice des Services Pénitentiaires			X		X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		
M. Benoît SERGENT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		
Mme Nadine VILOSA	Attaché d'Administration du Ministère de la Justice					X													
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire			X		X	X		X				X	X	X	X	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire			X		X	X		X				X	X	X	X	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire								X										
M. Fabrice DORVILLE	Major								X										
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X										

Le Directeur,
A. BRETON






Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016125-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 4 mai 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 autorisant la société SMEM à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons, à étendre la carrière sur des parcelles voisines de l'exploitation actuelle et à exploiter une station de transit de produits minéraux solides, sur la commune de Flacourt

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-38076

- Carrière SMEM sur la commune de Flacourt -

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans installations relevant des rubriques 2515,2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines, approuvé le 22 novembre 2013 ;

Vu la demande du 11 décembre 2014, complétée les 19 juin et 14 septembre 2015, par laquelle Monsieur Toni Masiero, agissant en qualité de gérant de la société SMEM, dont le siège social est situé rue des Mongazons, ZAC des Brosses, 78200 Magnanville, projette :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de sablon de Flacourt, et de l'installation de recyclage, autorisées par les arrêtés préfectoraux des 03 août 2000 et 16 août 2011 ;
- l'extension de la carrière sur des parcelles voisines de l'exploitation actuelle ;
- la modification des conditions d'exploitation de l'installation de recyclage de matériaux de démolition inertes ;

- l'exploitation d'une aire de transit de matériaux inertes de démolition, recyclés ou naturels...

A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :
2510-1 – Exploitation de carrières

Activités soumises à enregistrement : 2517-2

Activités soumises à déclaration : 2515-1-c

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 4 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'État ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 15 avril 2016 ;

Vu le courriel du 28 avril 2016 dans lequel l'exploitant souhaite la modification de la rédaction de l'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Table des matières

CHAPITRE I: DROIT D'EXPLOITER.....	5
Article I.I: Arrêtés abrogés.....	5
Article I.II: Autorisation.....	5
Article I.III: Rubriques de classement au titre des installations classées.....	6
Article I.IV: Caractéristiques de la carrière.....	7
Article I.V: Horaires de travail.....	8
Article I.VI: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
Article I.VII: De la bonne utilisation du gisement.....	8
CHAPITRE II:DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article II.I: Conformité aux dossiers.....	9
Article II.II: Modifications.....	9
Article II.III: Contrôles et analyses.....	9
Article II.IV: Accidents et incident.....	9
CHAPITRE III:DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	10
Article III.I: Information du public.....	10
Article III.II: Bornage.....	10
Article III.III:Notification de la constitution des garanties financières.....	10
Article III.IV: Déboisement et défrichage.....	10
Article III.V:Technique de décapage.....	10
Article III.VI: Patrimoine archéologique.....	11
Article III.VII: Épaisseur d'extraction.....	11
Article III.VIII: Front d'exploitation.....	11
Article III.IX: Phasage de l'exploitation.....	11
Article III.X: Remblayage de la carrière.....	11
Article III.XI: Analyse des matériaux de remblais.....	13
Article III.XII: Remise en état du site.....	14
Article III.XIII: Élimination des produits polluants.....	15
Article III.XIV: Interdiction d'accès.....	15
Article III.XV: Distances limites et zones de protection.....	15
CHAPITRE IV: CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS QUI RELÈVENT DES RUBRIQUES 2515 ET 2517.....	16
Article IV.I: Déchets interdits.....	16
Article IV.II: Déchets admissibles dans les installations qui relèvent des rubriques n°2515 et 2517 sans réalisation de la procédure d'admission mentionnée à l'article IV.IV.....	16
Article IV.III: Documents exigés par l'exploitant au producteur du déchet.....	16
Article IV.IV: Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable.....	17
Article IV.V: Déchets d'enrobés bitumineux.....	17
Article IV.VI: Déchets de Ballast de voie.....	17
Article IV.VII: Vérification des déchets réceptionnés.....	19
Article IV.VIII: Délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet.....	19
Article IV.IX: Registre d'admission.....	19
CHAPITRE V: REGISTRES ET PLANS.....	20
Article V.I: Plans et information sur l'activité.....	20
Article V.II: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	20
CHAPITRE VI: FORAGE ET PIÉZOMÈTRES.....	22
CHAPITRE VII: PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	24
Article VII.I: Dispositions générales.....	24
Article VII.II: Intégration dans le paysage.....	24
Article VII.III:Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article VII.IV:Eaux de procédés des installations.....	25
Article VII.V:Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées.....	25
Article VII.VI:Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).....	25
Article VII.VI.I: Eaux d'exhaure.....	25
Article VII.VI.II: Eaux pluviales.....	25
Article VII.VI.III: Eaux de nettoyage.....	25
Article VII.VII: Emission à l'atmosphère et brûlage.....	26
CHAPITRE VIII: PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	27
Article VIII.I: Complément de l'inventaire des espèces.....	27

Article VIII.II: Mesures de réduction particulières.....	27
Article VIII.II.I: Mesures concernant la flore.....	27
Article VIII.II.II: Mesure concernant la faune : Bergeronette grise.....	27
Article VIII.III: Mesures d'accompagnement.....	27
CHAPITRE IX: INCENDIE.....	28
Article IX.I: Incendie et explosion.....	28
Article IX.II: Prévention.....	28
CHAPITRE X: MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	29
CHAPITRE XI: BRUITS ET VIBRATIONS.....	30
Article XI.I: Bruits et vibrations.....	30
Article XI.I.I: Bruit.....	30
Article XI.I.II: Vibrations.....	31
Article XI.I.III: Autres sources de bruit.....	31
Article XI.I.IV: Contrôle des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE XII: GARANTIES FINANCIÈRES.....	32
Article XII.I: Montant des garanties financières.....	32
Article XII.II: Modalités d'actualisation des garanties financières.....	33
Article XII.III: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	33
Article XII.IV: Absence de garanties financières.....	33
Article XII.V: Appel aux garanties financières.....	33
Article XII.VI: Documents à fournir concernant le suivi des garanties financières.....	33
CHAPITRE XIII: SERVITUDES.....	34
Article XIII.I: Servitudes liées à la canalisation de transport de gaz.....	34
Article XIII.II: Servitudes liées à la ligne de transport électrique.....	34
CHAPITRE XIV: DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	35
CHAPITRE XV: CONTRÔLES À RÉALISER ET LEURS FRÉQUENCES.....	36
CHAPITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES.....	37
Article XVI.I: Annulation, déchéance.....	37
Article XVI.II: Sanctions.....	37
Article XVI.III: Information des tiers.....	37
Article XVI.IV: Autres réglementations.....	37
Article XVI.V: Délais et voies de recours.....	37
Article XVI.VI: Exécution.....	38
CHAPITRE XVII: ANNEXE.....	39

Chapitre I: Droit d'exploiter

Article I.I: Arrêtés abrogés

Les arrêtés préfectoraux n°00-188 DUEL et 20112280010 sont abrogés.

Article I.II: Autorisation

La société SMEM, dont le siège social est situé rue des Mongazons – ZAC des Brosses – 78 200 Magnanville est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons, précédemment autorisées par les arrêtés mentionnés à l'article I, sise au lieu-dit « la Fosse corbin », sur la commune de Flacourt, sur une superficie d'environ 14 hectares ;
- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons au lieu dit les bois de Flacourt sur une superficie d'environ 17hectares ;
- à exploiter, sur une des deux carrières, une station de transit de produits minéraux solides.

Article I.III: Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Claust	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Carrières (exploitation de	Exploitation d'une carrière de sablon sur une surface de 31ha 24a 50ca	Moyenne annuelle =175 000 tonnes production maximale annuelle : 200 000 tonnes
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stock de matériaux valorisables (produits de démolition), stocks de matériaux triés, criblés, concassés. Stocks de déchets inertes en attente d'enfouissement, stocks de matériaux naturels ou non en transit	Superficie de 15 000 m ²
2515-1 -c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation composée d'un groupe mobile de concassage et d'un groupe mobile de criblage à deux bandes :	Puissance totale < ou égale à 200 kW
1434-1	N.C	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	1 pompe de distribution de carburant. Débit max : 3,6 m ³ /h. Soit un débit max équivalent de 0,72 m ³ /h	0,72 m ³ /h
2713	N.C	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de ferraille extraite des matériaux de démolition inertes en sortie du concasseur.	Surface inférieure à 100 m ²
4331	N.C	Liquides inflammables de catégorie 2	1 cuve de 2 m ³ de gazole non routier d'une masse volumique de 850 kg/m ³ , soit 1,7 tonne.	1,7 tonne

Article I.IV: Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface autorisée en exploitation en m ²
ZB	17	La Fosse Corbin	143 350
A	592pp	Les bois de Flacourt	158 000
ZA	83pp		11 100

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Compte tenu des bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres en périphérie du périmètre, la superficie exploitable est de :

Surface totale autorisée en exploitation : 312 450 m² soit 31ha 24a 50 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de **24 ans** à compter de la délivrance de la présente autorisation. L'extraction est d'une durée de **22 ans**.

- *production envisagée :*

Le gisement est estimé à environ 3 765 672 tonnes de sablons.

Production annuelle envisagée (sablon extrait + granulats recyclés + limons valorisés autrement que dans la remise en état) :

Production maximale annuelle globale : 220 000 tonnes/an, selon les modalités détaillées ci-dessous :

x Production annuelle envisagée pour la carrière (sablon extrait) :

Production moyenne annuelle : 175 000 tonnes/an

x Production maximale annuelle : 200 000 tonnes/an

- Production annuelle pour l'installation mobile de recyclage des matériaux de démolition inertes (granulats recyclés) et pour la valorisation de limons issus du décapage des terrains autrement que dans la remise en état :

La production de granulats recyclés et de limons valorisés confondus pourra compléter le tonnage de sablon extrait jusqu'à hauteur de la production maximale annuelle globale du site de 220 000 tonnes/an.

Article I.V: Horaires de travail

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00.

Toute activité d'extraction et de concassage en dehors des jours ouvrés et horaires mentionnés ci-dessous est soumise à l'approbation de monsieur le préfet.

Seules des opérations de maintenance et d'entretien peuvent être réalisées le samedi de 7h00 à 13h00. Lors de ces opérations l'émergence admissible est celle mentionnée à l'article XI.I.I

Article I.VI: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article I.VII: De la bonne utilisation du gisement

L'exploitation doit respecter, outre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

Chapitre II: Dispositions générales

Article II.I: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 11 décembre 2014 et complété les 19 juin et 14 septembre 2015, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.II: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.III: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II.IV: Accidents et incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Chapitre III: Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements du site

Article III.I: Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.II: Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.III: Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III.II du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.IV: Déboisement et défrichement

Sans objet.

Article III.V: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé hors d'eau, à la pelle hydraulique et au bulldozer.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant conservera un volume de limons suffisant pour permettre la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 4,5 mètres . L'exploitant s'attachera à ce que l'impact visuel soit nul. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III.VI: Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III.VII: Épaisseur d'extraction

Sur la parcelle N°17 de la section ZB, la cote minimale d'extraction est fixée à 141 m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20 m.

Sur les parcelles n°592pp et 83pp de section respective A et ZA la cote minimale d'extraction est fixée à 134 m NGF. L'épaisseur moyenne du gisement est de 20 m.

Article III.VIII: Front d'exploitation

La hauteur maximale du front d'exploitation est de 6 m.

La largeur moyenne des banquettes est de 5m.

La pente maximale est de 45°.

Article III.IX: Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en annexe.

Article III.X: Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière, en complément des stériles de découverte, ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. La définition de déchets inertes et de terres non polluées est celle mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières.

Ces matériaux doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis. Les déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ne sont pas admis dans la carrière.

Seuls les déchets listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour le remblayage :

déchet	Code déchet
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés)	17 05 04
Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)	20 02 02

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transports utilisés, le nom du transporteur et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations sont reportées dans un registre qui comportera un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre peut être tenu sous version informatique.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière.

Article III.XI: Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II.III du présent arrêté à une fréquence annuelle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

Article III.XII: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation. La terre végétale et une partie des limons provenant du décapage, sont utilisées pour la remise en état du site. Ils sont mis au-dessus des matériaux inertes utilisés en remblaiement. L'épaisseur minimale de limons est de 1 mètre, l'épaisseur moyenne de terres végétale utilisées est de **30 cm**. **Les terrains devront être rendus à une vocation agricole.**

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Article III.XIII: Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.XIV: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement,. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III.XV: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre IV: Conditions d'admission des déchets inertes dans les installations qui relèvent des rubriques 2515 et 2517

Article IV.I: Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

Article IV.II: Déchets admissibles dans les installations qui relèvent des rubriques n°2515 et 2517 sans réalisation de la procédure d'admission mentionnée à l'article IV.IV

Code déchet	description	restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'article III.XI (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article IV.IV.

Article IV.III: Documents exigés par l'exploitant au producteur du déchet

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.5414-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée l'article IV.IV ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article IV.V ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article IV.VI.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période

Article IV.IV: Déchets qui nécessitent une procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'article IV.II, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article III.XI -1° du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI -1° et 2° ne peuvent pas être acceptés.

Article IV.V: Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets mentionnés à l'article IV.II, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article IV.VI: Déchets de Ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets à l'article IV.II, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article III.XI - 2°. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article III.XI - 2° ne peuvent pas être acceptés.

Article IV.VII: Vérification des déchets réceptionnés

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article IV.VIII: Délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article IV.IX: Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article IV.II ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre V: Registres et plans

Article V.I: Plans et information sur l'activité

Il est établi un registre qui contient :

a) Un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement du forage, des piézomètres et des installations connexes à l'activité.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

b) les documents suivants

- Rapport des mesures de poussières ;
- Rapport des mesures de bruit ;
- Rapport des mesures semestrielles des eaux souterraines ;
- Rapport des mesures sur les eaux pluviales récoltées, le cas échéant, en fond de fouille ;
- Rapport des mesures des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie du séparateur à hydrocarbures ;
- Garanties financières ;
- Relevé annuel du volume d'eau de forage consommé ;
- Rapport des contrôles réalisés sur les déchets utilisés en remblaiement des carrières ;
- Rapport sur les incidents/accidents survenus au cours de l'année N-1 ;

Le registre est transmis à l'inspection des installations le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article V.II: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre VI: Forage et piézomètres

Le forage et les piézomètres sont réalisés et utilisés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Les piézomètres et le forage ne sont pas situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères.

L'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres et puits de forage effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage et piézomètre: la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'eau prélevée du forage ne peut être utilisée que pour l'arrosage des pistes. Le volume d'eau maximal autorisé en prélèvement est de 9 000 m³/an.

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

Cette implantation qui est choisie à partir des conclusions de la note hydrogéologique d'avril 2015, présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est validée par un hydrogéologue agréé dans un délai **d'un mois** après la notification du présent arrêté.

Chapitre VII: Prévention des pollutions

Article VII.I: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les camions de transport ne doivent pas traverser le village de Flacourt.

Article VII.II: Intégration dans le paysage

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les écrans boisés existants autour du site sont maintenus.

Des merlons végétalisés d'une hauteur de 4,5 mètres sont mis en place en périphérie Nord, Ouest et Est des parcelles de section A et ZA et de n° respectifs 592 pp et 83 pp.

La hauteur des stocks de matériaux de démolition qui transitent et/ou qui doivent être valorisés sur le site est limitée à **4,5 mètres**.

Afin de compléter la haie existante et de constituer un écran boisé continu, des arbres et arbustes seront plantés le long de la voie communale n°2.

Article VII.III: Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à pneus est réalisé sur l'aire étanche située au niveau de la base vie. Tout ravitaillement est interdit en dehors de cette aire étanche.

Le ravitaillement des engins à chenilles peut être réalisé sur leur zone de travail, à la condition que ce ravitaillement soit réalisé sur un bac de rétention mobile qui permet de récupérer les éventuelles fuites.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de produit absorbant sont présents en permanence dans les engins en cours d'exploitation.

Article VII.IV:Eaux de procédés des installations

Non concerné.

Article VII.V:Eaux de ruissellement du stockage des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux. Si nécessaire, l'exploitant procédera au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des terres non polluées.

Article VII.VI:Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Article VII.VI.I: Eaux d'exhaure

Non concernées.

Article VII.VI.II: Eaux pluviales

Le cas échéant, les eaux canalisées sont dirigées vers la zone basse de l'excavation (fond de fouille) où est aménagé une zone de décantation et d'infiltration.

Les effluents rejetés sont contrôlés au moins une fois par an. Ils respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article VII.VI.III: Eaux de nettoyage

Le nettoyage des engins devra s'effectuer sur l'aire étanche de la base vie. Les eaux de nettoyage des engins sont récupérées et canalisées vers un séparateur à hydrocarbure équipé d'une vanne guillotine, avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents sont contrôlés au moins une fois par an. Ils doivent respecter les valeurs limites en concentration mentionnées à l'article VII.VI.II précédent.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Surveillance

des eaux souterraines.

L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques des piézomètres mis en place.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

Arsenic	Fluorure
Baryum	Indice phénols
Cadmium	DCO
Chrome total	pH
Cuivre	conductivité
Mercure	Hydrocarbures
Molybdène	Sélénium
Nickel	Zinc
Plomb	Chlorure
Antimoine	Sulfate
Amiante	

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article VII.VII: Emission à l'atmosphère et brûlage

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Chapitre VIII: Protection de la faune et de la flore

Article VIII.I: Complément de l'inventaire des espèces

Pendant la première année, l'exploitant complète l'inventaire, sur un cycle complet, des espèces – tous taxons confondus- susceptibles de fréquenter l'emprise de l'exploitation ou ses abords immédiats.

Un suivi écologique est réalisé les années suivantes et avant chaque étape importante que sont : le décapage, le remblaiement et les mouvements importants de matériaux sur des secteurs autres que ceux utilisés dans le cadre de réception des matériaux de comblement.

Les données recueillies lors de l'inventaire et du suivi écologique doivent permettre d'une part la mise en sécurité des zones de reproduction ou de repos des espèces protégées ou patrimoniales pendant les phases de chantier. Et, à terme l'adaptation des aménagements afin de maintenir sur zone, si nécessaire, certaines espèces.

Article VIII.II: Mesures de réduction particulières

Article VIII.II.I: Mesures concernant la flore

La station de Souci des Champs située sur la parcelle n°17 de section ZB sera déplacée sur des terrains remis en état. Le déplacement de cette espèce sera réalisé en collaboration avec un spécialiste.

Les stations de Queue-de-souris naine situées dans la bande des 10 mètres réglementaire seront protégées en évitant tout dépôt, circulation et stationnement sur cette bande.

Pour préserver les stations de Chardon à petits capitules, l'exploitant supprimera annuellement de façon mécanique les ligneux. Il sera réalisé tous les 5 ans une fauche tardive qui aura lieu entre septembre et octobre et ce jusqu'à la remise en culture des terrains concernés.

Article VIII.II.II: Mesure concernant la faune : Bergeronnette grise

Les stocks de compost, au niveau desquels niche la Bergeronnette grise, ne seront pas supprimés pendant la période de nidification.

Article VIII.III: Mesures d'accompagnement

Les haies seront plantées conformément aux modalités mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les plantations d'arbres ou arbustes à proximité de la canalisation de gaz feront l'objet d'une demande au préalable auprès des services de GRT gaz, afin de déterminer les solutions de protection de la canalisation de gaz.

Chapitre IX: Incendie

Article IX.I: Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IX.II: Prévention

L'exploitant doit :

- S'assurer que les carrières sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;
- S'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plan des (locaux) facilitant l'intervention des services d'incendies et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Le cas échéant, s'assurer que les installations regroupées sous la ligne haute tension soient défendues par un point d'eau, à moins de 200 mètres assurant un débit minimal de 60m³/h pendant une heure au moins.
- Établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie.
- Établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que du guidage des secours.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois .

Chapitre X: Mesure des retombées de poussières

Une surveillance des retombées de poussières est mise en place en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées par un organisme agréé, au moins tous les 6 mois. Les mesures se font en période d'exploitation et par temps sec. Ces mesures se font en limite de propriété du centre équestre et de la première habitation.

Les retombées de poussières sont mesurées selon la norme NF X43-007. La direction du vent sera relevée pour identifier les points situés en amont du site et ceux en aval.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1 mars de l'année N+1.

Chapitre XI: Bruits et vibrations

Article XI.I: Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

Article XI.I.I: Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf samedis , dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les samedis , dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article XI.I.II: Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article XI.I.III: Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article XI.I.IV: Contrôle des niveaux sonores

Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Il est procédé avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

Chapitre XII: Garanties Financières

Article XII.1: Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est de **24 ans** divisée en cinq périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, sont calculés avec l'indice **TP 01 de novembre 2015 =101.6 (base 2010) x 6.5345 = 663.90 (base 1975)**

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-24 ans
S1 (ha)	3,3	2,2	2,5	2,5	2,5
S2 (ha)	6	6	6	6	6
S3 (ha)	2,6	1,8	2	2	2
Montant des garanties financières € TTC	326 274	292421	301304	301304	301304

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{663,9}{616,5} \times \frac{(1+0,200)}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :
 C1 : 15 555 €/ha
 C2 : 34 070 €/ha
 C3 : 17 775 €/ha

Article XII.II: Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article XII.III: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article XII.IV: Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article XII.V: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article XII.VI: Documents à fournir concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

Chapitre XIII: Servitudes

Article XIII.I: Servitudes liées à la canalisation de transport de gaz

Dès que l'exploitation arrive à 200 mètres de la canalisation de transport l'exploitant devra informer le gestionnaire et avoir son accord pour exploiter à proximité de cette canalisation.

Les travaux d'exploitation devront notamment respecter les préconisations mentionnées, par GRT gaz, dans son courrier référencé 1337014735 du 21 novembre 2013 et qui est joint aux compléments déposés le 19 juin 2015.

Article XIII.II: Servitudes liées à la ligne de transport électrique

Dès que l'exploitation se trouve à 200 mètres de la ligne de transport électrique, l'exploitant en informe le gestionnaire et devra avoir l'accord du gestionnaire pour exploiter à proximité de la ligne de transport électrique.

Les travaux d'exploitation devront notamment respecter les préconisations mentionnées, par ERDF, dans son récépissé de DT n°2015030201522T et qui est joint aux compléments déposés le 19 juin 2015.

Chapitre XIV: Documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

article	document	transmission
V.I	Rapport annuel de la carrière	Le 1er mars de l'année N+1
XI.I.IV	Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	Dans le rapport annuel
XIII.I	Suivi des garanties financières	
VI	Éléments avant création des piézomètres et du forage	Avant le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages
VI	Rapport concernant la mise en service du forage et des piézomètres.	Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux
I.IV	Remembrement ou modification cadastrale	Dans les 2 mois à compter de la date où l'exploitant a connaissance d'un éventuellement remembrement ou d'une modification cadastrale.
III.III	Notification de la constitution des garanties financières	Dès que les aménagements mentionnés à l'article III.II sont réalisés
VIII.II.I	Déplacement de la station de souci des champs	Dans le rapport annuel
V.II	Plan de gestion des déchets	Avant démarrage de l'activité puis tous les 5 ans.

Chapitre XV: Contrôles à réaliser et leurs fréquences

Le présent chapitre reprend les contrôles à réaliser par l'exploitant ainsi que la fréquence de ces contrôles.

Contrôle	fréquence
Eaux souterraines	Deux fois par an
Réception des déchets utilisés en remblaiement	Une fois par an et de manière inopinée
Eaux pluviales	Une fois par an
Mesures des émissions de poussières	Une fois tous les six mois
Mesures sonores	Avant le démarrage des travaux (point zéro) puis au moins tous les ans. A moins de deux cent mètres d'habitations ou de locaux occupés par des tiers, la mesure est semestrielle.

Chapitre XVI: Dispositions finales

Article XVI.I: Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article XVI.II: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 et l'article R514.4 du Code de l'Environnement.

Article XVI.III: Information des tiers

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie de Flacourt, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire au Préfet (DRIEE – UT 78 35 rue de Noailles 78000 Versailles)

La même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins de Monsieur Le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département des Yvelines.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Article XVI.IV: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article XVI.V: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

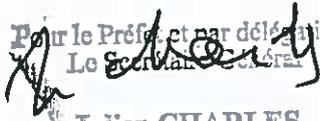
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article XVI.VI:Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mante-la-Jolie, le maire de Flacourt, le colonel commandant le groupement de gendarmeries des Yvelines, le Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **- 4 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Chapitre XVII: ANNEXE

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- un plan cadastral précisant le périmètre de la carrière,
- un plan topographique au 1 /2 500ème avec la bande des 10 mètres,
- des plans de phasage au 1 /3 000ème,
- un plan de remise en état final de la carrière ;
- un plan de l'emplacement des piézomètres et du forage;
- un plan des points de mesure sonore ;
- un plan des points de mesure des émissions de poussière ;
- feuille de calcul des garanties financières.

ÉTAT FINAL



Commune de
FLACOURT

Commune de
DAMMARTIN-EN-SERVE

Terrains concernés par la présente demande

Limite de communes

Terrains remis en état agricole

Hais plantés

Echelle : 1/5 000

Photo aérienne extraite de Géoportail - janvier 2011

DÉPARTEMENT 78

Commune de FLACOURT

Société SMEM

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1 500



Terrains concernés par la présente demande

Terrains concernés par la demande de renouvellement

Terrains concernés par la demande d'extension

Limite d'extraction

Rayon de 35 m

Cotes en m NGF

Talus et fronts

Zone boisée et haies

Cultures

Friches

Surfaces en chantier

Limite de communes

Réseaux

Conduite de transport de gaz naturel haute pression

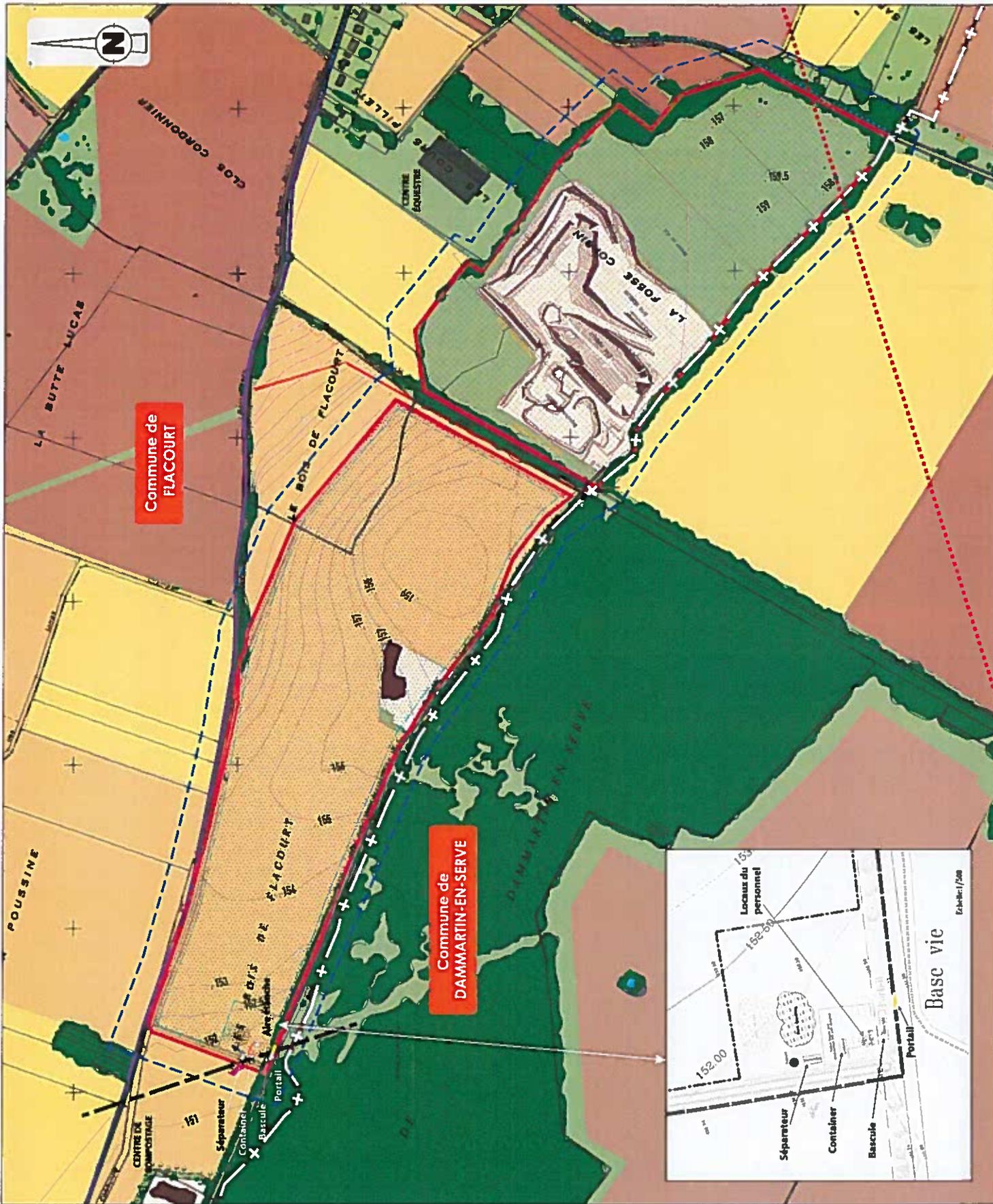
Ligne électrique aérienne

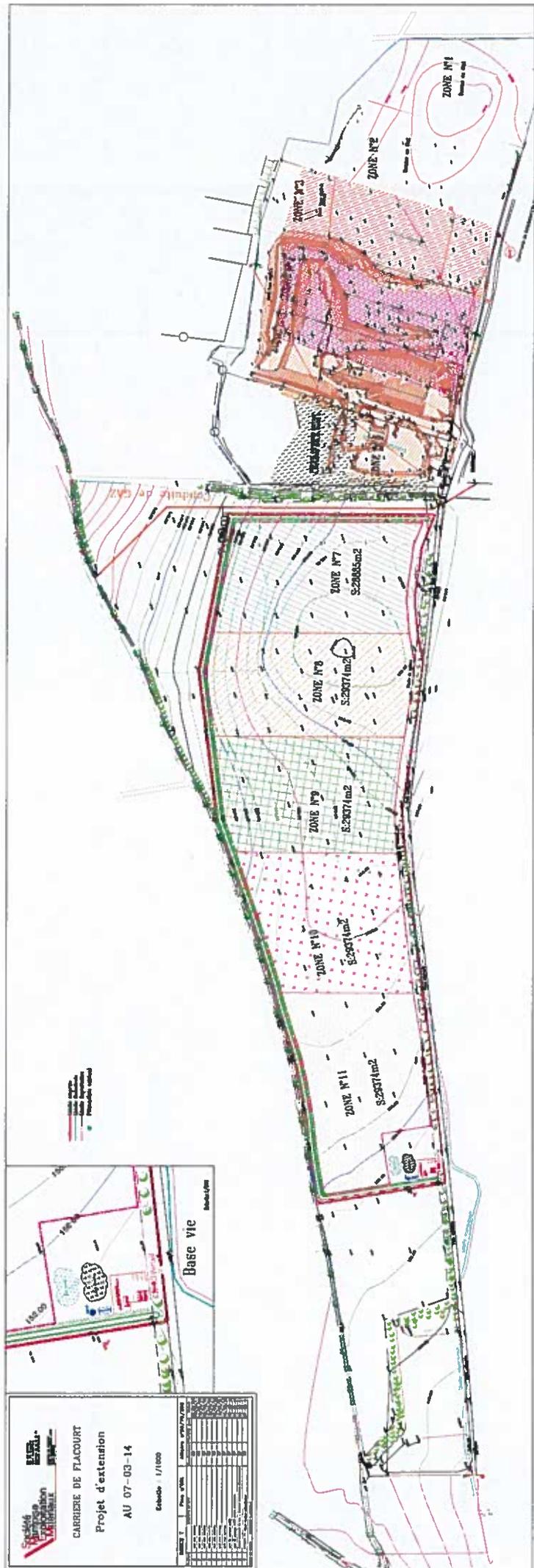
Couloir lignes haute tension

Pylyone

Câble téléphonique enterré

Conduite d'eau potable



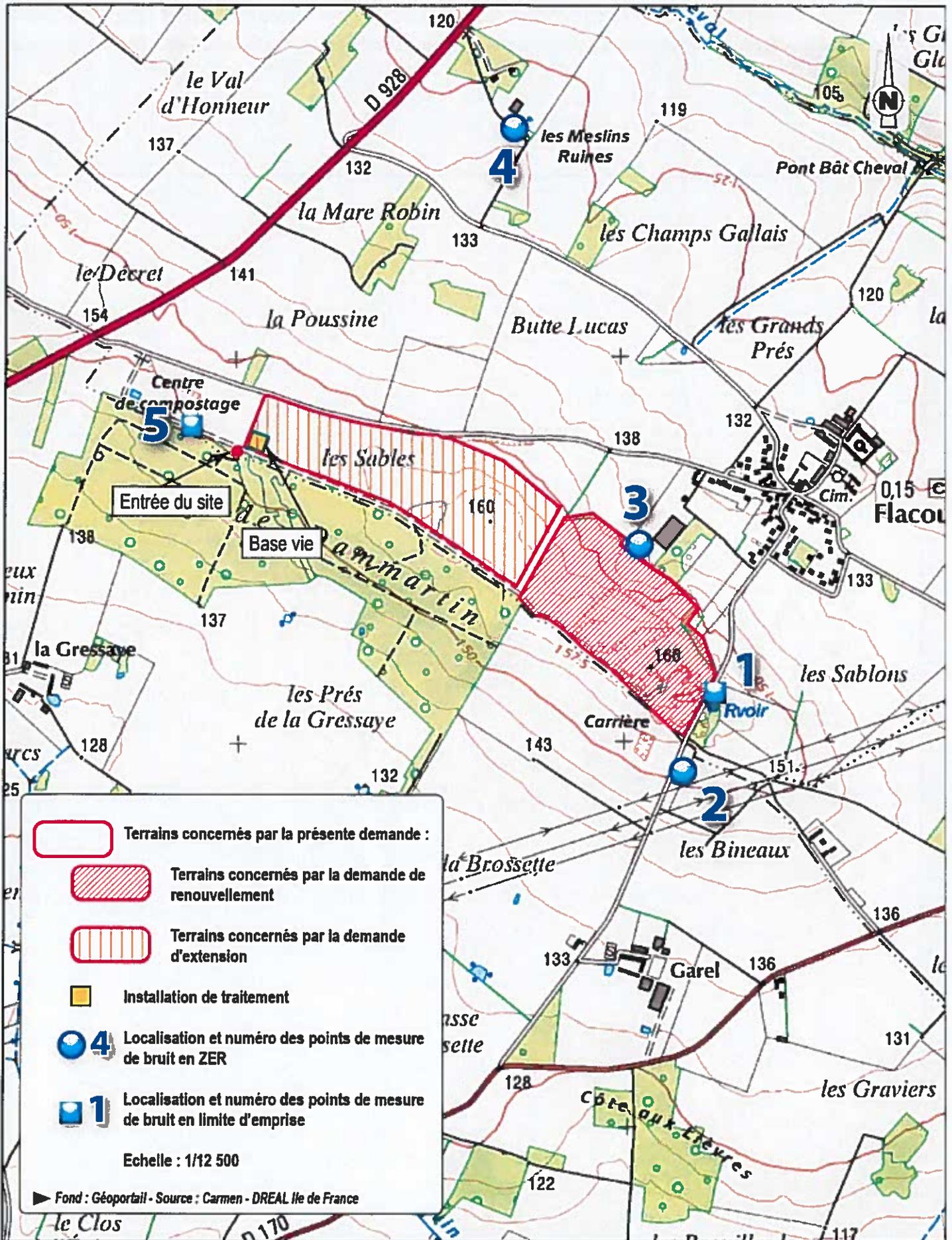


Service
Direction
Urbanisme

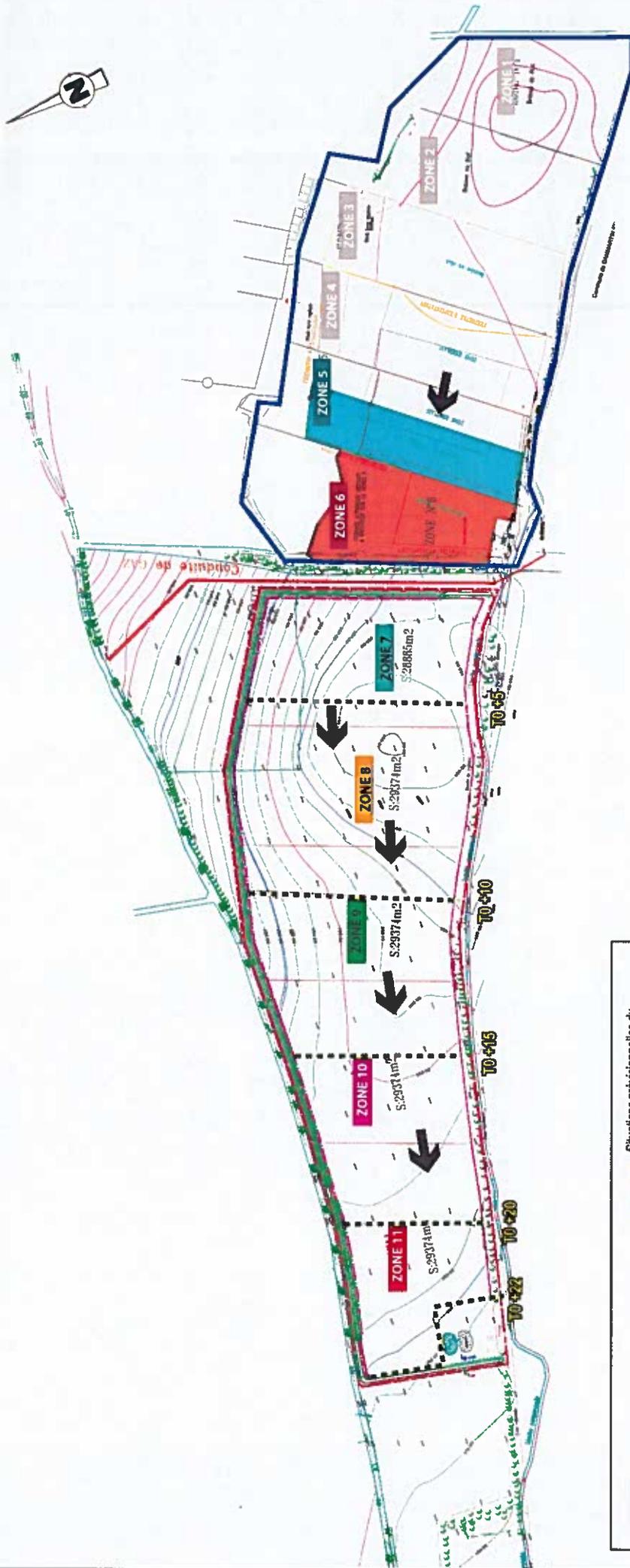
CARRIERE DE FLACOURT
Projet d'extension
AU 07-03-14
Echelle : 1/1000

N°	Plan	Surface	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



Terrains concernés par la présente demande

Sens de progression de l'exploitation

PHASAGE D'EXPLOITATION

1^{er} étape : Achèvement des travaux d'extraction de la carrière actuelle

ZONE n°5
ZONE n°6

2^{ème} étape : Réalisation des travaux d'extraction de la zone d'extension

ZONE n°7
ZONE n°8
ZONE n°9
ZONE n°10
ZONE n°11

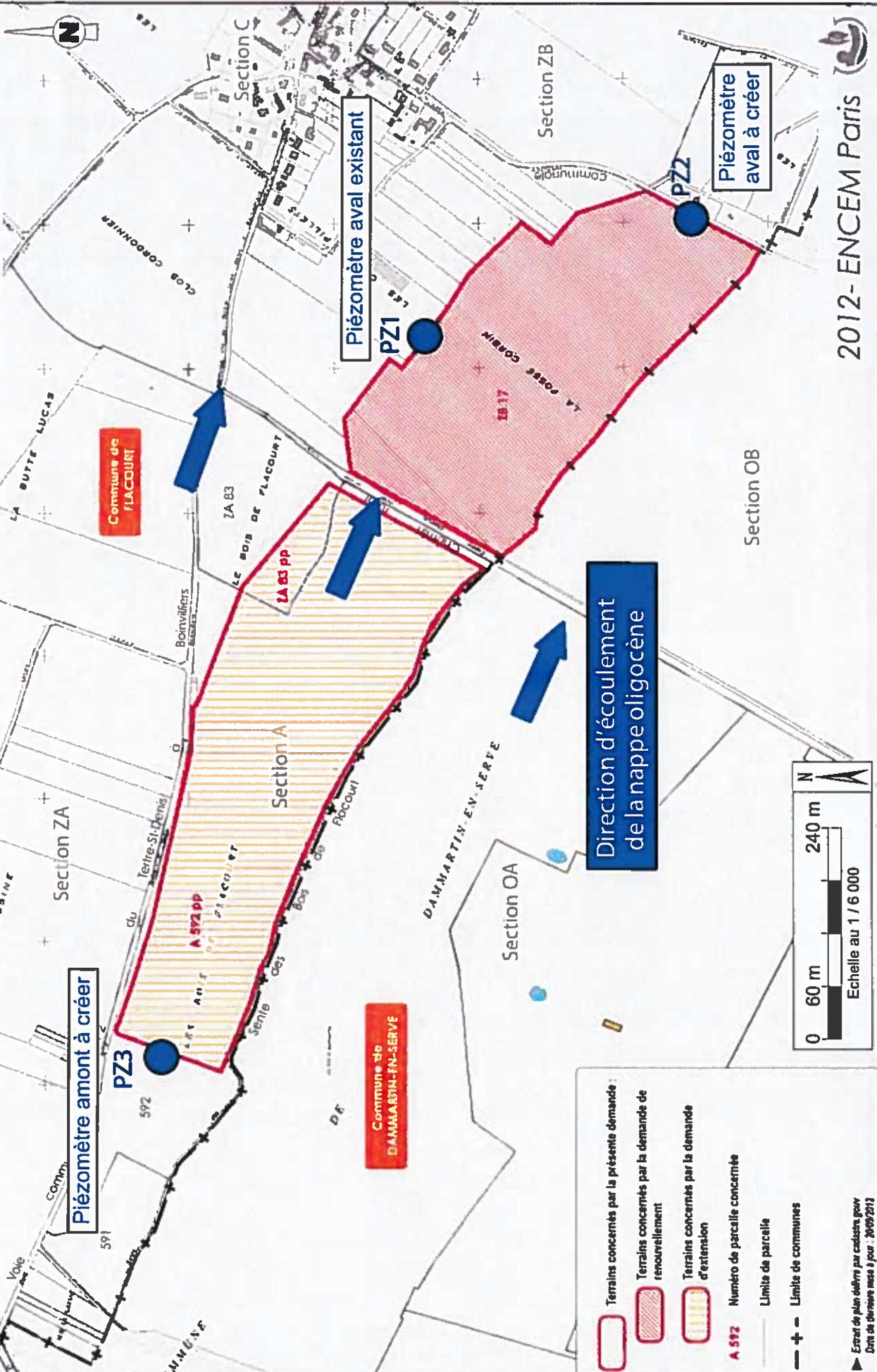
Situations prévisionnelles du front d'extraction en fin de périodes

10+10
10+15
10+20
10+25

Délaissés périphériques largeur 10 m

Echelle : 1/4 000

PROPOSITION D'UN DISPOSITIF À 3 PIÉZOMÈTRES



Piezomètre amont à créer

Piezomètre aval existant

Piezomètre aval à créer

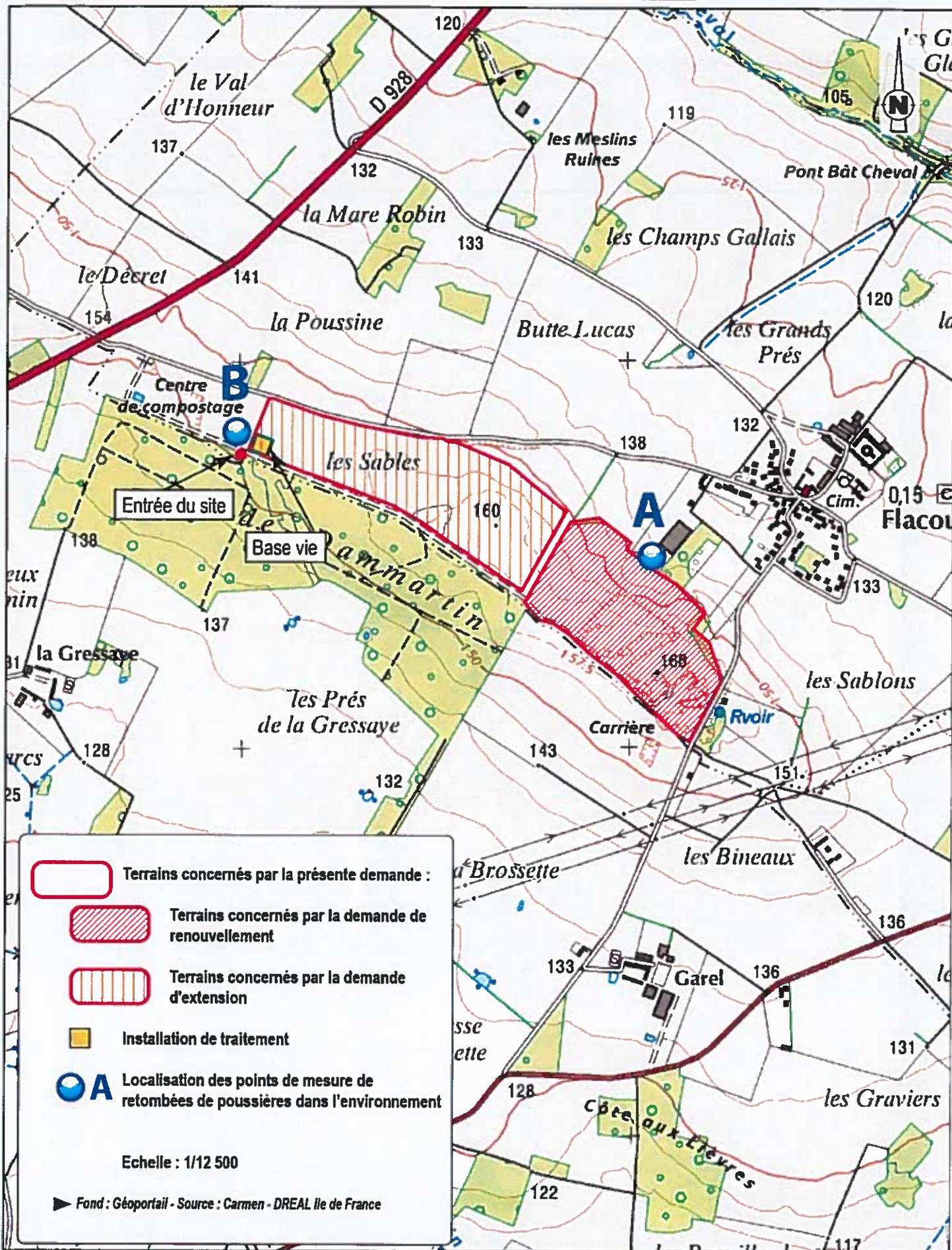
Direction d'écoulement de la nappe oligocène

- Terrains concernés par la présente demande :
- Terrains concernés par la demande de renouvellement
- Terrains concernés par la demande d'extension
- A 592 Numéro de parcelle concernée
- Limite de parcelle
- Limite de communes



▲ Extrait de plan obtenu par cadastre, géov
Date de dernière mise à jour : 20/09/2013

LOCALISATION DES POINTS DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0013

signé par

Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 17 mai 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CARREFOUR de respecter les dispositions de
l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, pour l'ancienne station-service située sur la commune de
Flins-sur-Seine**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-38154

Société CARREFOUR – Ancienne station-service à Flins-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 1976 donnant acte à la société EURO VENTE de sa déclaration relative à un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 donnant acte à la société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ainsi que de la réactualisation des activités exercées dans l'établissement situé CD 14, route Renault à Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-130/DUEL du 5 juillet 2004 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit de l'ancienne station service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 imposant à la société CARREFOUR la mise en place de mesures visant à diminuer les concentrations d'hydrocarbures et à protéger la ressource en eau, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine ;

Vu le courrier du 5 avril 2016 par lequel la société CARREFOUR transmet une offre de réalisation d'un plan de gestion de la pollution due à l'ancienne station-service ainsi que la commande d'achat pour ce plan de gestion, accompagné d'un calendrier de réalisation sous environ trois mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les éléments communiqués ne permettent pas de répondre aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2015, car les délais fixés initialement sont largement dépassés, le plan de gestion devant être remis en juillet 2015 et les travaux de dépollution auraient déjà dû être engagés à ce stade ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault, 91002 Evry Cedex, est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine, Route Renault, CD 14, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 en :

- transmettant, dans un délai de trois mois, une proposition de traitement des pollutions mises en évidence par le suivi de la qualité des eaux souterraines, visant à rendre compatible l'état de pollution résiduel du site avec l'usage actuel du site et avec les usages des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- mettant en œuvre le ou les traitements retenus, dans un délai maximal de six mois.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Flins-sur-Seine ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **17 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016132-0008

signé par

Bruno Cinotti, Directeur départemental des territoires

Le 11 mai 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté conjoint du préfet et du maire pour mise en double sens de la RD 113 à Bougival pour 6 mois



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n°

PROLONGATION

Mise en double sens de circulation de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 et modification des régimes de priorité en agglomération de Bougival

Le préfet des Yvelines

Le maire de Bougival

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de voirie routière,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de monsieur Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ,

Considérant qu'il convient de réglementer la mise en double sens de circulation de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 et les nouveaux régimes de priorité en agglomération de Bougival,

Sur proposition de monsieur le maire de Bougival,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 4 mai 2016 pour une durée de 6 mois, les régimes de priorité au niveau de la rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 sont à titre expérimental réglementés de la façon suivante :

- ❖ La rampe d'échange entre la route départementale 321 et la route départementale 113 est

mise en double sens de circulation,

- ❖ Les usagers de la rampe d'échange, de la route départementale 321 et de la route départementale 113 doivent respecter la signalisation lumineuse tricolore mise en place aux intersections,
- ❖ La circulation vers la route départementale 113 dans le sens Paris/Province est interdite depuis la rampe d'échange,
- ❖ La circulation vers la rampe d'échange est interdite depuis la route départementale 113 dans le sens Province/Paris.

ARTICLE 2 :

En cas de non fonctionnement de cette signalisation lumineuse tricolore ou de sa mise au clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la rampe d'échange et abordant les intersections sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale 321 et la route départementale 113 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, monsieur le maire de Bougival, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de la commune et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2016

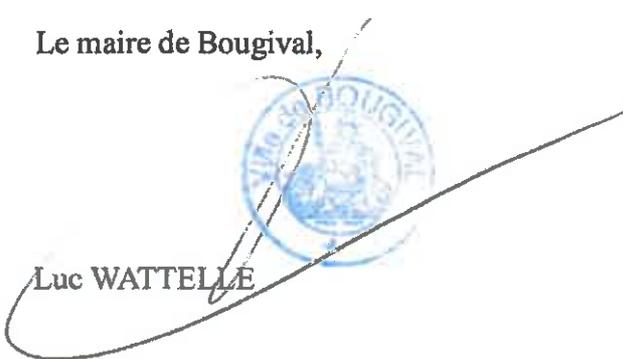
Le préfet des Yvelines et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,


Bruno CINOTTI

Fait à Bougival, le 11 MAI 2016

Le maire de Bougival,


Luc WATTELLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016140-0001

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 19 mai 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté inter-préfectoral DRIEA et des Yvelines pour la "Fête de l'autoroute"



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

**Direction régionale et
Interdépartementale de l'Équipement et
de l'Aménagement d'Ile-de-France**

Service de la sécurité des transports
**Département sécurité, circulation et
éducation routières**

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n° 2016-613

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le Duplex de l'A86, relatif à
l'évènement « la fête de l'autoroute »**

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande
circulation, et son annexe ;**

**VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann Jounot en qualité
de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;**

**VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de
Préfet des Yvelines ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction
Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur
Bruno Cinotti en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines à compter du
1er mai 2013 ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à
Monsieur Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;**

VU l'autorisation de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures de Transports et de la Mer, sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Routière Ouest d'Ile-de-France en date du 09 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et du Centre régional d'Information et de Coordination routières (CRICR) en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 20 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Marnes-La-Coquette en date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Vaucresson en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ville d'Avray en date du 29 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Celle Saint Cloud en date du 29 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire du Chesnay en date du 03 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Jouy-en-Josas en date du 13 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Versailles en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Viroflay en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bougival en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Louveciennes en date du 04 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Le Port-Marly en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marly-Le-Roi en date du 02 mai 2016 ;

CONSIDERANT au travers de la demande formulée pour organiser la journée du 22 mai 2016 intitulée « la fête de l'autoroute », la nécessité de fermer une section d'autoroute pour permettre au grand public de découvrir cette infrastructure, de limiter la gêne aux usagers et d'assurer leur sécurité,

ARTICLE 4 :

La signalisation afférente aux mesures d'exploitation définies à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par COFIROUTE, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

Une surveillance renforcée et spécifique est organisée par COFIROUTE pendant toute la durée de l'évènement et sur toute la zone où il se déroulera.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. le Commandant de la CRSA-OIDF,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
M. le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts-de-Seine,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
M. le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
M. le Maire de Rueil-Malmaison,
Mme le Maire de Marnes-La-Coquette,
Mme le Maire de Vaucresson,
M. le Maire de Ville d'Avray,
M. le Maire de La Celle Saint Cloud,
M. le Maire du Chamay,
M. le Maire de Jouy-en-Josas,
M. le Maire de Versailles,
M. le Maire de Virouflay,
M. le Maire de Bougival,
M. le Maire de Lourveciennes,
Mme le Maire de Port-Marly,
M. le Maire de Marly-Le-Roi,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant de la Brigade de Sapeurs- Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Versailles, le 19 MAI 2016

Nanterre, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières, par
intérim


Sébastien TOGAUD
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routières


Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0010

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 20 mai 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral pour TP RN 10 à Trappes jusqu'au 2 juin 2016



Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la ville de Trappes en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 20 mai 2016 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de réfection des enrobés sur la Route Nationale 10.

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation des véhicules sur la Route Nationale 10 pourra être interdite entre le PR13+753 et le PR13+280 dans le sens province - Paris, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------------|
| - lundi 23 mai 2016, | - lundi 30 mai 2016, |
| - mardi 24 mai 2016, | - mardi 31 mai 2016, |
| - mercredi 25 mai 2016, | - mercredi 1 ^{er} juin 2016, |
| - jeudi 26 mai 2016, | - jeudi 2 juin 2016. |

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 23 mai 2016 correspond à la nuit du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2016).

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 912 en direction de Dreux (hors agglomération de Trappes),
- la Route Départementale 23 en direction de Versailles (hors et en agglomération de Trappes),
- la bretelle d'accès à la Route Nationale 10 en direction de Paris où les usagers retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DIRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI de Rocquencourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et Monsieur le Maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

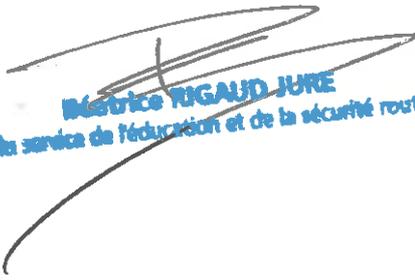
Fait à Versailles, le **20 MAI 2016**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,

et par délégation


Mairie RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0011

signé par

Béatrice Rigault Jure, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 20 mai 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté préfectoral pour TP RN 12 à Versailles jusqu'au 26 mai 2016



**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Restriction de la circulation N12 Créteil Dreux bretelle 2C et N12 Dreux Créteil bretelle 2A, dans le cadre du remplacement des dispositifs de sécurités.

Le préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2016018-0008 du 18 janvier 2016, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du conseil départemental des Yvelines en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la Commune de Jouy en Josas en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la Commune de Versailles en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que le remplacement des dispositifs de sécurité nécessite une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et durant la période de 2 nuits, les bretelles 2C, du 24 au 25 mai 2016, et 2A, du 25 mai au 26 mai 2016, seront alternativement interdites à la circulation entre 22h00 et 5h00.

ARTICLE 2 : fermeture de la bretelle 2C - N12 Pont Colbert vers Versailles.

L'utilisateur circulant sur la N12 vers Versailles par la bretelle 2C empruntera l'itinéraire commun suivant :

- N12 Dreux
- échangeur Versailles Château
- direction Versailles par rue Clément Ader (D91) où il retrouvera la signalisation permanente

fermeture de la bretelle 2C – N12 Pont Colbert vers D446 Jouy en Josas

L'utilisateur circulant sur la N12 vers Jouy en Josas par bretelle 2C empruntera l'itinéraire commun suivant :

- N12 Dreux
- échangeur Versailles Château
- direction Guyancourt par D91
- au rond point retour vers N12 Créteil où il retrouvera la signalisation permanente.

fermeture de la bretelle 2A - N12 Pont Colbert vers D446 Jouy en Josas

L'utilisateur ayant pour destination Jouy en Josas (D446) par la bretelle 2A empruntera l'itinéraire suivant:

- RN12/A86 direction de l'échangeur Vélizy centre,
- sortie bretelle **IA**
- direction bretelle **IB**, puis D53 en direction de Jouy en Josas où il retrouvera la signalisation permanente.

fermeture de la bretelle 2A - N12 Pont Colbert vers Versailles

L'utilisateur ayant pour destination Versailles par la bretelle 2A empruntera l'itinéraire suivant:

- RN12/A86 direction de l'échangeur Vélizy centre,
- sortie bretelle **IA**

- direction D53 vers Vélizy centre
- retour vers N12 Dreux où il retrouvera la signalisation permanente.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par :

L'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, CEI de Jouy en Josas, 1, rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas. Téléphone : 01.34.58.72.80 - Fax : 01.34.58.73.00.

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « hors chantier 2016 » en application de la circulaire ministérielle susvisée en 2006.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, M. le Maire de la Commune de Jouy en Josas, M. le Maire de la Commune de Versailles M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2016

Le préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
des Yvelines,



Béatrice RIGAUD JURE
Chef de service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0009

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 20 mai 2016

Préfecture de police de Paris
cab

portant dérogation à l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016

Arrêté n° 2016-00383

portant dérogation à l'interdiction de la circulation de véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien du samedi 21 au dimanche 22 mai 2016

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant la situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution des produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de créer une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente de garantir, dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises peuvent être accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé ;

Vu l'urgence,

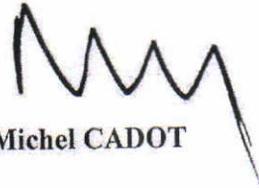
Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région d'Ile-de-France du samedi 21 mai 2016 à partir de 22h00 au dimanche 22 mai jusqu'à 22h00.

.../...

Art. 3 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 MAI 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0001

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté 2013170-0001 du 19 juin 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2013170-0001 du 19 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : Madame Huguette PORLON épouse LAVALLE, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine.

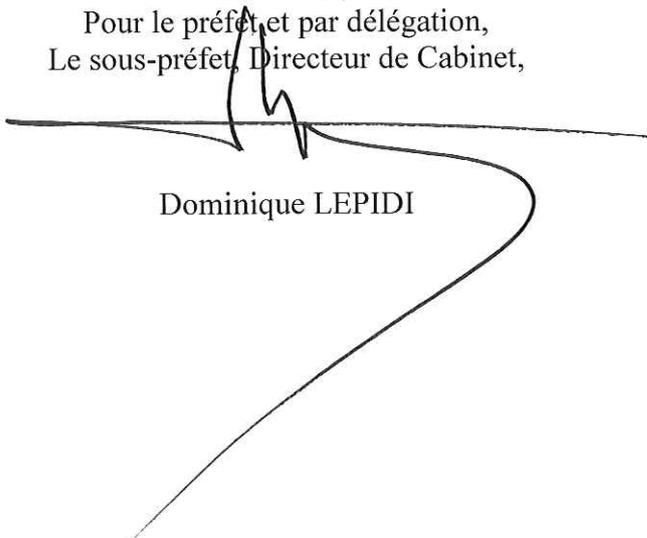
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Madame Huguette PORLON épouse LAVALLE n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0002

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes-la-Jolie**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes-la-Jolie**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté 2012165-0001 du 13 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2012165-0001 du 13 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Thierry SOGNY, Brigadier, est désigné en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilité à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes-la-Jolie.

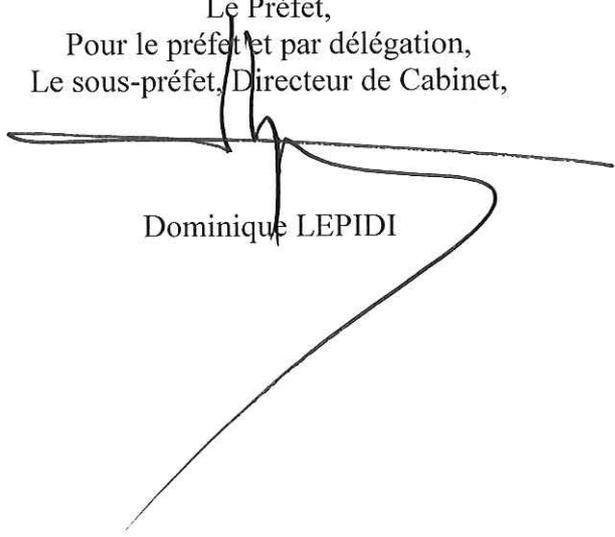
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Monsieur Thierry SOGNY n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0003

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté 2013331-0001 du 27 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Plaisir ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2013331-0001 du 27 novembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Madame Brigitte LESTIR, secrétaire administrative de classe normale, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, en remplacement de Madame Ilhame WAALAM et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir.

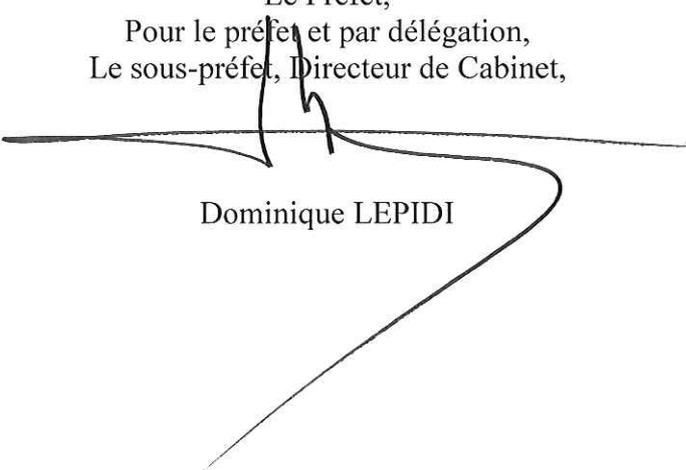
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Madame Brigitte LESTIR n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0004

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Rambouillet**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Rambouillet**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté n° 06-170 du 22 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 06-170 du 22 novembre 2006 est abrogé.

Article 2 : Monsieur René TARDIFF, adjoint administratif principal, est désigné en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilité à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Rambouillet.

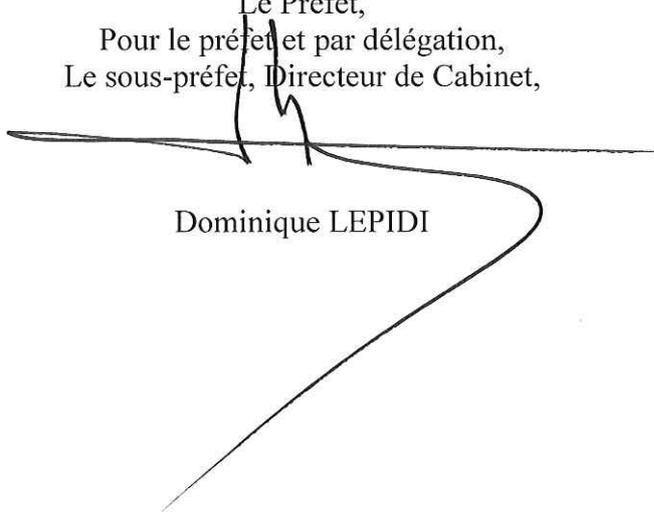
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, le montant du cautionnement imposé à Monsieur René TARDIFF est fixé à 300 euros.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0005

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté D3MI n° 2010-039 du 6 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté D3MI n° 2010-039 du 6 avril 2010 est abrogé.

Article 2 : Madame Annick FRISCH, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville.

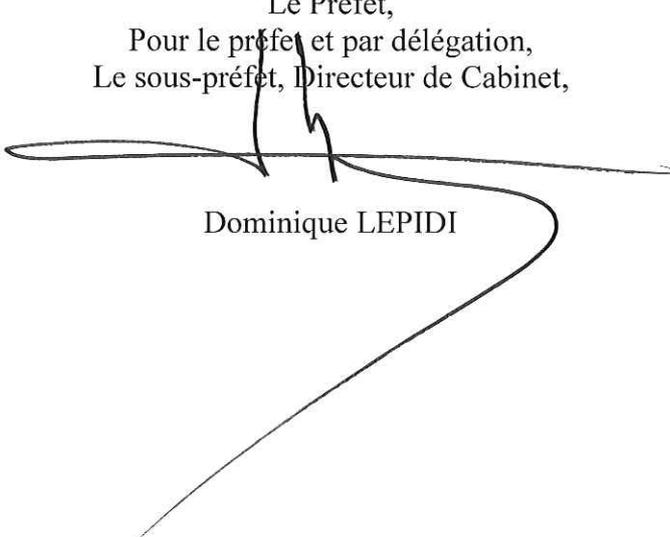
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Madame Annick FRISCH n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0006

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès du Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR)**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière (SOPSR)**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté D3MI n° 2011143-0001 du 23 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière des Yvelines (SOPSR Y 78) ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté D3MI n° 2011143-0001 du 23 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Denis BENARD, Major, est désigné en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, en remplacement de Monsieur Yannick LE DARZ et est habilité à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière.

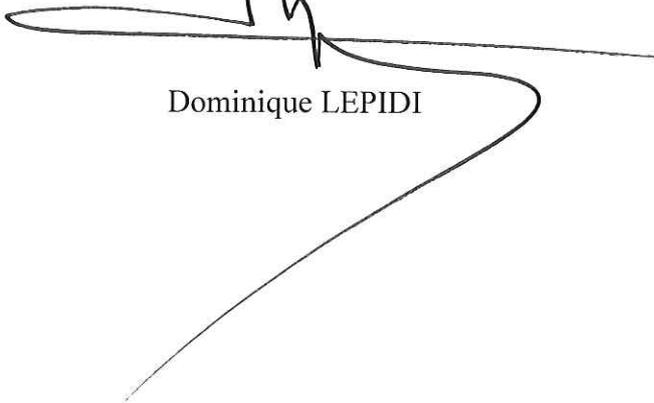
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Monsieur Denis BENARD n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016144-0007

signé par

**Dominique LEPIDI, sous-préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet des Yvelines**

Le 23 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Versailles**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Versailles**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté 2012165-0005 du 13 juin 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Versailles ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 4 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2012165-0005 du 13 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Madame Simone BAMBY, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Versailles.

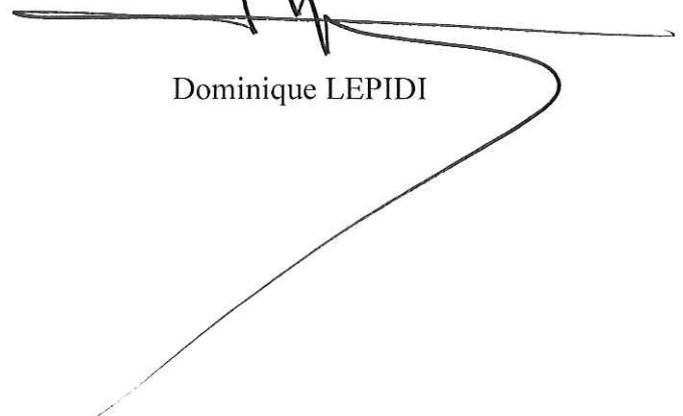
Article 3 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, le montant du cautionnement imposé à Madame Simone BAMBY est fixé à 1220 euros.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 160 euros.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016132-0007

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 11 mai 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

arrêté portant prorogation de la validité de la DUP relative à la requalification De la RD 36



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES YVELINES

PRÉFECTURE
*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES*

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

PRÉFECTURE
*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
& DES ÉLECTIONS*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
& DES ENQUÊTES PUBLIQUES

1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

**Arrêté interpréfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-305 du 11 mai 2016
portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code de la route,

V U le code du patrimoine,

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le code forestier,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines,

V U le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des P.O.S. de SACLAY (91), VAUHALLAN (91), CHÂTEAUFORT (78) et des P.L.U. de PALAISEAU (91) et VILLIERS-LE-BÂCLE (91),

V U la délibération n° 2015-04-0055 du conseil départemental de l'Essonne sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 14 juin 2011 afin de mener à terme la réalisation du projet,

C O N S I D E R A N T que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 14 juin 2016,

C O N S I D E R A N T que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

C O N S I D E R A N T qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2016, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011, relative au projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle pour le département de l'Essonne, et Châteaufort pour le département des Yvelines.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le conseil départemental de l'Essonne est autorisé à acquérir à l'amiable les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

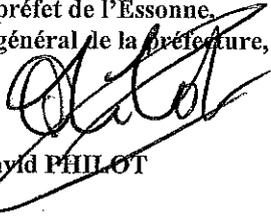
Durant ce délai, un recours amiable peut être exercé, soit gracieusement auprès de l'autorité préfectorale, soit par la voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, la sous-préfète de Palaiseau, les présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle et Châteaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,


David PHILOT

Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la préfecture,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016123-0006

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 2 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-371



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-371

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée complète le 8 janvier 2016 par Monsieur Bruno COCHIN 33,34 % des parts sociales, Madame Véronique COCHIN 33,33 % des parts sociales et Mademoiselle Charlotte COCHIN 33,33 % des parts sociales (SARL DE LA FERME DU LOGIS) à JUMEAUVILLE en vue d'être autorisés à faire valoir 180 ha 76 a 42 ca sur les communes d'ANDELU, EPONE, GOUPILLIERES, JUMEAUVILLE, MAULE et MEZIERES-SUR-SEINE (références cadastrales : ZB13, ZB14, ZB15, ZB16, ZA35, ZA37, ZA39, ZA41, ZA42, M532, WA 21, C1, C3, C4, C5, C6, C70, C72, C75, C129, C130, ZA2, ZA6, ZA17, D46, D50, D73, D76, D77, D78, D79, D32, D44, I32, I125, I127, I129, ZC33, ZC41, ZA28, ZA29, D33, C19, C20, K141, D35, D31, D36, D38, D39, D40, D74, I25, I24, ZA5, D2, D59, E2, I111, E17, E18, ZA3, ZA4, ZA27, L500, L501, L904, L441, L411, L410, L388, L387, L385, L382, ZB12, L93, L96, L98, L97, L77, ZA38, ZA20, ZA36, ZA40, L95, ZA78, E6, C25, ZB138, ZB139, ZB49, ZB76, ZB45, ZA77, ZA82),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département et permet l'installation d'un jeune agriculteur,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Bruno COCHIN, Madame Véronique COCHIN et Mademoiselle Charlotte COCHIN (SARL DE LA FERME DU LOGIS) à JUMEAUVILLE sont autorisés à exploiter 180 ha 76 a 42 ca (références cadastrales : ZB13, ZB14, ZB15, ZB16, ZA35, ZA37, ZA39, ZA41, ZA42, M532, WA 21, C1, C3, C4, C5, C6, C70, C72, C75, C129, C130, ZA2, ZA6, ZA17, D46, D50, D73, D76, D77, D78, D79, D32, D44, I32, I125, I127, I129, ZC33, ZC41, ZA28, ZA29, D33, C19, C20, K141, D35, D31, D36, D38, D39, D40, D74, I25, I24, ZA5, D2, D59, E2, I111, E17, E18, ZA3, ZA4, ZA27, L500, L501, L904, L441, L411, L410, L388, L387, L385, L382, ZB12, L93, L96, L98, L97, L77, ZA38, ZA20, ZA36, ZA40, L95, ZA78, E6, C25, ZB138, ZB139, ZB49, ZB76, ZB45, ZA77, ZA82), situés sur les communes d'ANDELU, EPONE, GOUPILLIERES, JUMEAUVILLE, MAULE et MEZIERES-SUR-SEINE appartenant à M. Bruno COCHIN, Mme Paulette COMBOUE TESSIER, l'indivision Cochin, M. Louis LE SEUILLOUR, Mme Marie-Paule LE MAITRE, la commune de JUMEAUVILLE, M. Gildas SAMSON, M. Pierre MASSON, Mme Sylvie NIVERT (COCHIN), Mme Véronique REY, M. Modeste ROUSSEAU, Mme Lucette Emilie VINCENT et M. Jean-Yves KRASKE, M. Georges BENOIT, M. Alexandre BOBRICHEFF, M. Georges RASSE, Mme Alice HERANT, M. Henri PORCHERON, Mme Roberte Pierrette DROUHET, Mme Suzanne CAFFIN (LEBON), M. André DUPUICH, M. Richard GUIBAL, Mme Alice LAMBERT, Mme LEBATARD épouse MAUDUIT, le Ministère du Budget, Mme BOURDIN épouse LAROCHE, M. René NORTH et Mme Corinne PEAUCCELLIER.

La superficie totale exploitée par la SARL DE LA FERME DU LOGIS est de 180 ha 76 a 42 ca.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires d'ANDELU, EPONE, GOUPILLIERES, JUMEAUVILLE, MAULE et MEZIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 2 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016123-0007

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 2 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-372



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-372

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° A 2015-08 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande de modification de parts sociales présentée complète le 12 janvier 2016 par Monsieur Guillain CRESTE 51 % des parts sociales et Madame Sylvie CRESTE 49 % des parts sociales (E.A.R.L DU POIRIER AUX SAINTS) à JOUY-MAUVOISIN en vue d'être autorisés à faire valoir 184 ha 29 a 40 ca sur les communes d'ABONDANT (28410), BUCHELAY (78200), FAVRIEUX (78200), FLACOURT (78200), FONTENAY-MAUVOISIN (78200), JOUY-MAUVOISIN (78200), LONGNES (78980), MONDREVILLE (78980), MENERVILLE (78200), PERDREAUVILLE (78200), ROSNY-SUR-SEINE (78710) et de SOINDRES (78200), (références cadastrales : A1, ZR72, ZR73, ZR74, ZR71, ZA37, ZA38, A811, ZA36, ZA20, ZA21, X30, Z47, Z34, Z68, Y4, Y89, Y90, Z61, Z289, Z291, X80, X86, Y14, X9, X29, X25, X26, X79, X82, X83, X84, Y18, X38, Z84, Z127, Y5, Y26, Y149, Y129, Y196, Y198, Y200, Y202, Z8, Z10, Z22, Y3, Y5, Y63, Y68, Y121, Z4, Z5, Z58, Z110, Y4, Y52, Z7, Z32, Z59, Z62, Z82, Z137, Z138, Z139, Z382, Y10, Y11, Y62, Y94, Z35, Z109, Z112, Z455, Z456, Y61, Y150, Y151, Y152, Y216, Z34, Y108, Y139, Y31, Z748, Y15, Y12, D440, D442, D438, D444, ZB47, ZB44, ZA149, ZB14, ZB15, ZB41, ZB43, ZB49, ZB142, ZB143, ZB213, Y34, Y40, W236, W237, W244, W254, X13, X31, X48, X70, W233, W235, X49, X117, U92, X45, X99, U94, U102, X65, X44, X114, U91, X64, X98, Y39, Y8, K323, K325, ZL38, ZL39, K324, ZE2, ZE1),

VU l'information présentée à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) du 18 février 2016,

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département et permet l'installation d'un jeune agriculteur,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Guillain CRESTE et Madame Sylvie CRESTE représentant l'E.A.R.L DU POIRIER AUX SAINTS à JOUY-MAUVOISIN sont autorisés à exploiter 184 ha 29 a 40 ca (références cadastrales :A1, ZR72, ZR73, ZR74, ZR71, ZA37, ZA38, A811, ZA36, ZA20, ZA21, X30, Z47, Z34, Z68, Y4, Y89, Y90, Z61, Z289, Z291, X80, X86, Y14, X9, X29, X25, X26, X79, X82, X83, X84, Y18, X38, Z84, Z127, Y5, Y26, Y149, Y129, Y196, Y198, Y200, Y202, Z8,Z10, Z22, Y3, Y5, Y63, Y68, Y121, Z4, Z5, Z58, Z110, Y4, Y52, Z7, Z32, Z59, Z62, Z82, Z137, Z138, Z139, Z382, Y10, Y11, Y62, Y94, Z35, Z109, Z112, Z455, Z456, Y61, Y150, Y151, Y152, Y216, Z34, Y108, Y139, Y31, Z748, Y15, Y12, D440, D442, D438, D444, ZB47, ZB44, ZA149, ZB14, ZB15, ZB41, ZB43, ZB49, ZB142, ZB143, ZB213, Y34, Y40, W236, W237, W244, W254, X13, X31, X48, X70, W233, W235, X49, X117, U92, X45, X99, U94, U102, X65, X44, X114, U91, X64, X98, Y39, Y8, K323, K325, ZL38, ZL39, K324, ZE2, ZE1), situés sur les communes d'ABONDANT (28410), BUCHELAY (78200), FAVRIEUX (78200), FLACOURT (78200), FONTENAY-MAUVOISIN (78200), JOUY-MAUVOISIN (78200), LONGNES (78980), MONDREVILLE (78980), MENERVILLE (78200), PERDREAUVILLE (78200), ROSNY-SUR-SEINE (78710) et de SOINDRES (78200), appartenant à Mme BOUCHER (JOSSE) Edith, M. BOULLANT Serge, M. CAILLETON Jean, M. CITROEN René, M. COLAS Bernard, Mme COLAS Thérèse, M. CRESTE Daniel, M. CRESTE Jacques, M. CRESTE Jean-Luc, Mme CRESTE Simone, M. HEBERT Roger, M. HEBERT Serge, M. HOMO Arsène, LA PROVINCE DE FRANCE, Mme LEPRIN Sylvie, M. MURET René et Mme REBOURS Claudine.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Messieurs les maires d'ABONDANT, BUCHELAY, FAVRIEUX, FLACOURT, FONTENAY MAUVOISIN, JOUY-MAUVOISIN, LONGNES, MONDREVILLE, MENERVILLE, PERDREAUVILLE, ROSNY SUR SEINE et SOINDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 2 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016133-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 12 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2016-38156

SOCIÉTÉ PINA JEAN ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- 2515-2(DC) - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- 2713-2(D) - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- 2714-2 (D)- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- 2716-2(DC) - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 4 mars 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'un stockage de déchets non triés (DIB) d'environ 1200 m³, constitué de déchets plastiques, déchets métalliques et déchets hétéroclites, classable sous la rubrique 2716 ;
- d'un stockage de déchet de terre et gravats d'environ 250 m³ ;
- d'un stockage de déchets de bois d'environ 2000 m³ classable sous la rubrique 2714.
- de plusieurs bennes contenant des gravats et du bois.

Considérant que les déchets n'étaient pas disposés sur des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les volumes de déchets présents lors de l'inspection, notamment les volumes de déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 dépassent le seuil du régime de l'autorisation ;

Considérant que la société PINA JEAN ENVIRONNEMENT exploite une installation soumise à autorisation sous les rubriques 2714-1 et 2716-1 sans l'autorisation préfectorale requise ;

Considérant que les conditions de stockage des déchets présents sur le site (absence de surface imperméabilisée, absence de protection des eaux météoriques) sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pina Jean Environnement d'évacuer le surplus de stockage non-inertes afin d'obtenir une capacité de stockage inférieure à 1000m³ pour les rubriques 2714 et 2716 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société Pina Jean Environnement dont le siège social est 50 avenue Gabriel Péri à Montesson, exploitant une plate-forme de tri/transit de déchets rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son installation

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 à 10 du Code de l'environnement ;
- soit en repositionnant son activité de stockage de déchets non-inertes sous les seuils du régime de la déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation ce dernier doit être déposé dans un **délai de trois mois**.

Article 2 : La société Pina Jean Environnement doit procéder à l'évacuation, du surplus de déchets non-inertes présent sur l'installation afin d'obtenir une capacité de stockage inférieure à 1000 m³ pour les rubriques 2714 et 2716, **dans un délai excédant pas quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En outre l'exploitant devra justifier de l'évacuation des déchets dans des filières adaptées. L'ensemble des justificatifs (bordereaux, factures...) sera transmis à l'inspection.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la société Pina Jean Environnement et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint Germain en Laye ;
- Monsieur le maire de Verneuil sur Seine;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 12 MAI 20
Le préfet

Pour le préfet, par
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016133-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 12 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté rendant redevable la société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine d'une astreinte administrative.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative n°2016-38157

Société PINA JEAN ENVIRONNEMENT à Verneuil sur Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2(DC)** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- **2713-2(D)** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- **2714-2 (D)**- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- **2716-2(DC)** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2

➤ 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2

en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution,

à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2015 accordant à l'exploitant un délai supplémentaire de trois mois pour finaliser les travaux d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 4 mars 2016 de la société Pina Jean Environnement située rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 13 avril 2016;

Considérant que lors de la visite de l'établissement du 4 mars 2016 l'inspection a constaté que :

-plusieurs parties du terrain où sont actuellement stockés les déchets ne disposent toujours pas d'un revêtement imperméabilisé et ne sont pas équipées de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

- les travaux d'imperméabilisation du site ne sont pas terminés ;
- le raccordement au réseau communal n'est toujours pas effectué ;
- le dispositif d'isolement et le séparateur d'hydrocarbures n'ont pas été installés.

Considérant que l'exploitant n'est donc pas en mesure de :

- pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sur ces zones actuellement utilisées pour le tri, le regroupement et le stockage des déchets ;

- maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

- isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées ;

- s'assurer de la conformité des rejets de part l'absence d'un dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) .

Considérant que les travaux d'imperméabilisation et de gestion des eaux pluviales ne sont toujours pas terminés, malgré le délai supplémentaire de trois mois accordé par l'inspection ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La société Pina Jean Environnement exploitant une plate-forme de transit/tri de déchets située rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de :

- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2014.

Ces astreintes prennent effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Verneuil sur Seine,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **12 MAI 2016**
Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016138-0012

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 17 mai 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société Les Pressings Saint Louis 20 avenue du
Cep à Poissy**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté n°2016-38714 portant mise en demeure
Société les Pressings Saint Louis à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le récépissé du 22 octobre 1973 donnant acte à la société Katan Pères et Fils « Les Pressings Saint Louis », de sa déclaration relative à l'exploitation à Poissy, 20 rue du Cep des activités suivantes :

- blanchisserie – laverie (91.A.1°.c)
- emploi de liquides halogénés (251.2)
- dépôt souterrain de 5m³ de FOD (255-3)
- compression d'air (33bis)

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 29 mars 2016 du pressing situé à Poissy, 20 avenue du Cep ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 29 mars 2016 que la machine de nettoyage à sec BÖWE P 300 utilisant du perchloroéthylène a été implantée au cours des années 2001-2002 ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais déclaré les modifications apportées à son installation conformément à l'article R.512-54-II du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'un rapport de vérification du bon état des plafonds des murs et du sol par un tiers expert ;

Considérant l'absence de retrait de la machine de nettoyage à sec datée de 1999, selon l'échéancier de l'article 2.3.3 ;

Considérant l'absence de document justificatif de cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé ;

Considérant l'absence de document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local ;

Considérant l'absence d'un registre de gestion des solvants ;

Considérant l'absence de document justificatif de l'élimination des boues, cartouches filtrante et produit d'emballage (BSDD) ;

Considérant l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé ;

Considérant l'absence de fonctionnement permanent de la ventilation;

Considérant l'absence d'affichage des consignes d'exploitation ;

Considérant l'absence d'attestation de visite annuelle par un organisme compétent ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement et des articles 1.8, 2.3.2, 2.3.3, 2.6, 3.7, 3.8, 6.1.1 et 7.5 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Pressings Saint Louis de respecter les prescriptions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement et des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : La société Les Pressings Saint Louis exploitant un pressing situé 20 avenue du Cep à Poissy, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de :

➤ déposer, **sous un délai d'un mois**, un dossier de modification des installations (exploitation de la machine BÖWE P 300 au Perchlo depuis l'année 2001) en application de l'article R.512-54 du Code de l'environnement.

➤ justifier, **sous un délai d'un mois**, du retrait de la machine de nettoyage à sec datée de 1999 (respect de l'échéancier de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié) ;

➤ respecter, **sous un délai de trois mois**, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, en justifiant de :

1. la vérification du bon état des plafonds des murs et du sol par un tiers expert (article 2.3.2) ;
2. la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (article 2.3.2) ;
3. du document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local (article 2.6) ;
4. la mise en place d'un registre de gestion des solvants (article 6.1.1) ;
5. la production de document justificatif de l'élimination des boues, cartouches filtrante et produit d'emballage (BSDD) (article 7.5) ;
6. la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé (article 1.8) ;
7. la mise en place du fonctionnement permanent de la ventilation (article 2.6) ;
8. la mise en place des consignes d'exploitation (article 3.7) ;
9. la réalisation de la visite annuelle par un organisme compétent (article 3.8).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du

code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Les Pressings Saint Louis et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - Monsieur le maire de la commune de Poissy,
 - Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 MAI 2016**
Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 20 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/89 "Relais Cycliste de Dampierre"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **20 MAI 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 89

« Relais Cycliste de Dampierre »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « ASPY », représentée par Monsieur Patrick BONNOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 26 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « Relais Cycliste de Dampierre » dont le départ aura lieu à DAMPIERRE-EN-YVELINES à 10h00.

Vu l'avis du maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Relais Cycliste de Dampierre », organisée le 26 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 40.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.
Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

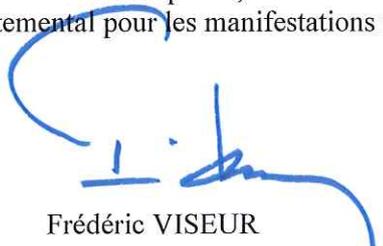
Article 14

Le maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le maire de DAMPIERRE-EN-YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

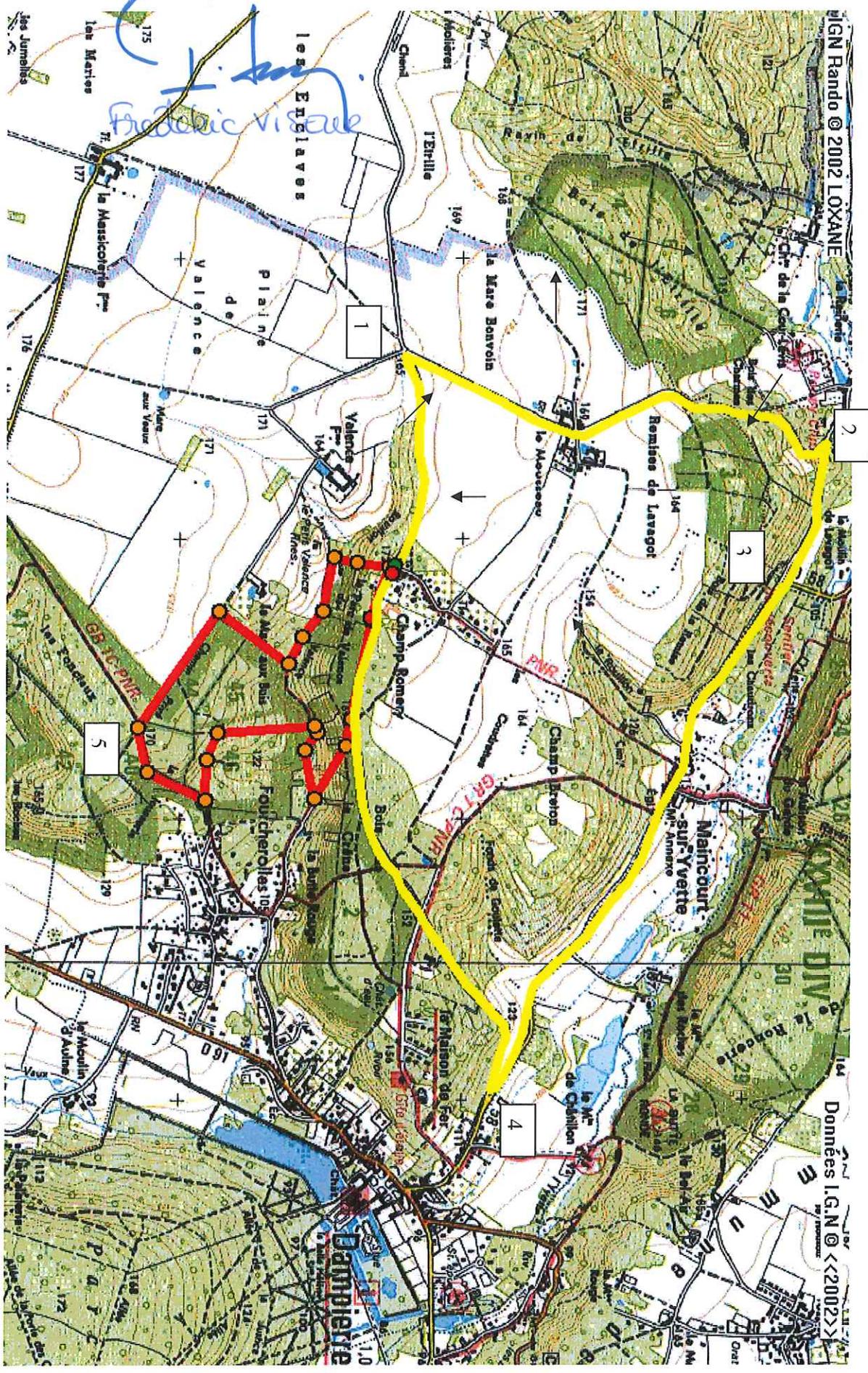
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 le Sous-préfet,

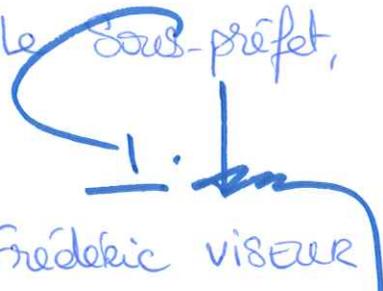
Frederic Vireau



LISTES POSTES COMMISSAIRES COURSE

POST E	BENEVOLE	Date naissance	N° PC	adresse
1	TARDIFF René	25/01/1966	831272300920	Rue descartes RAMBOUILLET
2	GUERNON Nathalie	02/03/1976	960493200127	Rue de Boinvilliers ABLIS
2	BENARD Denis	05/06/1963	790692110117	Rue de versailles LE CHESNAY
3	BONNOT Timothé	28/04/1996	140878200140	Rue de la ferme CERNAY LA VILLE
4	FOUACHE Rachel	09/05/1987	030976300257	Rue de la ferme CERNAY LA VILLE
5	BONNOT Corentin	28/04/1996	140878200120	Rue de la ferme CERNAY LA VILLE

Annexe 2

Le Sous-préfet,

Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
91 " la rosnéenne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 20 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 91

« La rosnéenne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Rosnéen – section athlétisme, représenté par M. Francis RICHARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 mai 2016, une course pédestre intitulée «La Rosnéenne » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Rosny-sur-Seine. Les départs des courses auront lieu selon le descriptif suivant :

- 9h et 9h15 pour les courses enfants de 1,2 et 3kms.

- 10 h pour la course 10kms.

Le nombre de participants attendu est de 500 personnes.

VU l'avis du Maire de Rosny-sur-Seine;

VU l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La rosnéenne » du 22 mai 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses se dérouleront entre 9h et 12h pour un nombre attendu de 500 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Rosny-sur-Seine, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Rosny-sur-Seine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Rosny-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

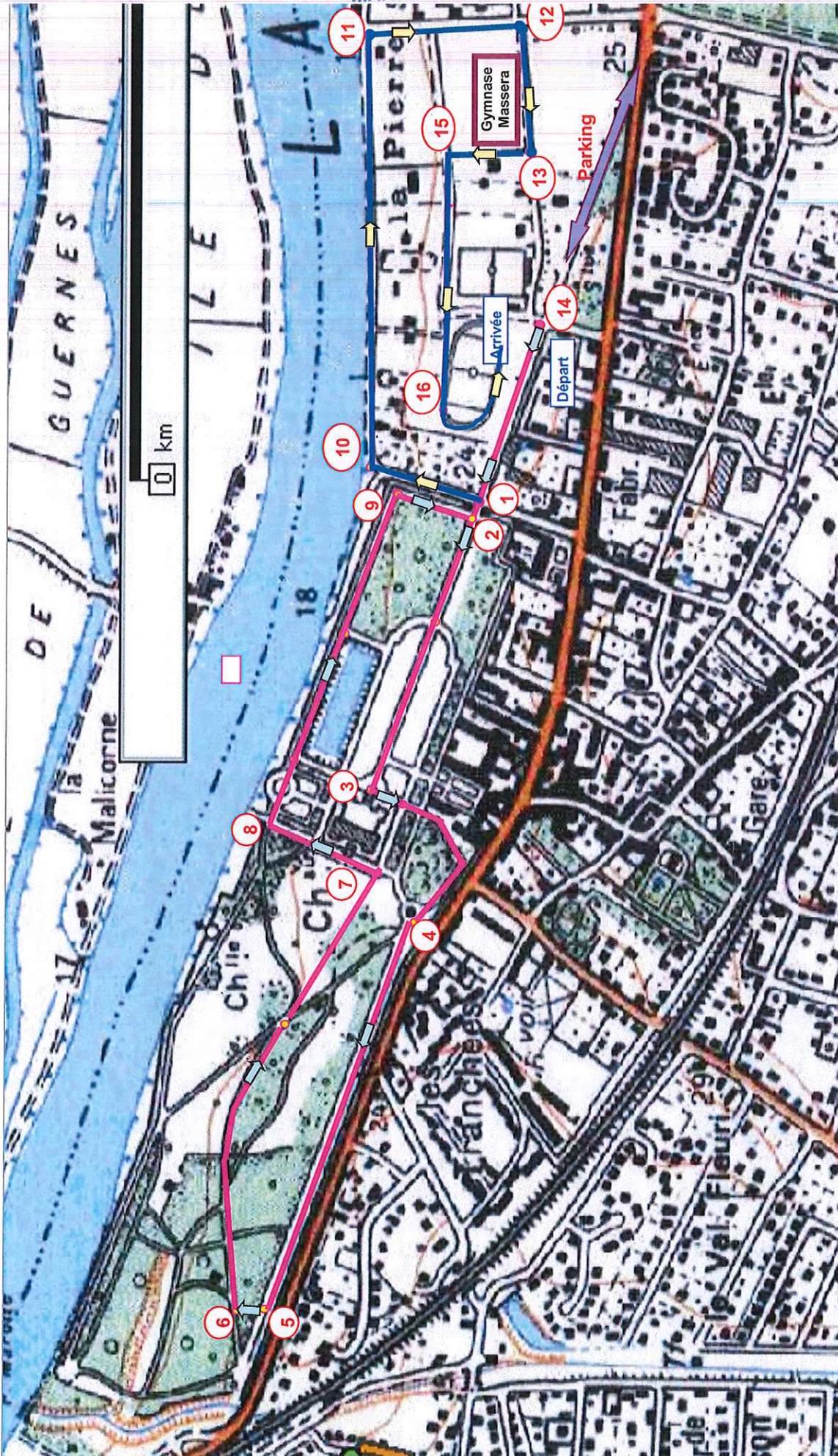
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le Sous préfet



Frédéric VISEUR



Positionnement Bénévoles sur Parcours 10 kms

20 MAI 2016

M. le Maire
Frédéric VALLÉ
MANTES-LA-JOLIE

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
DELAROCHE	Serge	25/10/1942	ROSNY SUR SEINE	92140939
DUPART	Gilles	24/02/1957	ROSNY SUR SEINE	7509781005765
FREULARD	Denis	31/08/1936	ROSNY SUR SEINE	78562162
GALVIER	Gérard	12/11/1954	ROSNY SUR SEINE	76027810061144
GARNIER	Daniel	26/12/1938	ROSNY SUR SEINE	751421297
GUET	Christian	22/05/1949	ROSNY SUR SEINE	18633M
GUY	Jean Marie	07/04/1948	ROSNY SUR SEINE	37024
HAVET	Jean Jacques	15/11/1951	ROSNY SUR SEINE	7502405959
PAUL	Gilles	27/05/1944	ROSNY SUR SEINE	800978100449
VAES	Denis	01/02/1972	MANTES LA JOLIE	78032781
AMBERREE	Olivier	07/12/1970	ROSNY SUR SEINE	890278100235
BLANCHET	Daniel	30/07/1952	MANTES LA JOLIE	78M52073050
BLANCHET	Michel	09/08/1947	LIMAY	75097810071009
BRIILLANT	Jean Jacques	15/10/1959	ROSNY SUR SEINE	771278100208
CHATIN	Christophe	23/08/1966	BENNECOURT	880378100466
COULBAUX	Pascal	27/10/1966	ROSNY SUR SEINE	871078100239
DELAROCHE	Régis	04/06/1970	NOISY-LE-ROI	880178100495
DOLOU	Yannik	28/03/1977	MANTES-LA JOLIE	950329400847
ESPRIT	Jean-Pierre	31/10/1972	LOMMEYE	930192200002
FREULARD	Didier	04/07/1960	ROSNY SUR SEINE	780478100183
GADOTTI	Jean Marie	22/10/1973	LOMMEYE	910978100296
GAGNE	Remy	11/12/1984	LA BELLE CÔTE	1278100196
GESNOUIN	Yves	23/10/1962	BUCHELAY	781178100455
LEDEBT	Emmanuel	23/05/1962	MANTES-LA-JOLIE	801078100313
LEJEUNE	Pascale	30/04/1966	MANTES-LA-JOLIE	840477210560
LELONG	Jean-Pierre	13/08/1954	BUCHELAY	78/54.08.13
LELONG	Pierrette	03/08/1959	BUCHELAY	771178300655
LEMPERIERE	Bernard	30/06/1953	MANTES LA JOLIE	820878100011
PLANQUAIS	Patrice	12/05/1967	MANTES LA VILLE	850927301265
QUIMBEL	Aglaré	14/02/1970	BREUIL BOIS ROBERT	880778100157
RICHARD	Francis	18/06/1957	BUCHELAY	760278L0050652
SALPETRIER	Claire	06/02/1971	MOISSON	AP 560 CE
TERZY	Alain	10/04/1966	MOISSONS	871178300787
VALLENGELLIER	Frédéric	15/05/1990	FRENEUSE	061278100203



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
92 " course du comité"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

20 MAI 2016

PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 92

« Course du Comité »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique 78, représentée par Monsieur TREZIERES Ludovic, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée «COURSE DU COMITE» dont le départ aura lieu à Prunay-le-Temple.

- Catégorie 1 départ 8h30 10 tours soit 80 kms.
- Catégorie 2 départ 8h32 9 tours soit 72 kms.
- Catégorie 3 départ 8h34 8 tours soit 64 kms.
- Catégorie G S départ 8h36 7 tours soit 56 kms.
- Catégorie Féminines départ 8h36 7 tours soit 56 kms.

- Vu l'avis des maires de Prunay-le-Temple, Orgerus et Septeuil ;
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Course du comité», organisée par l'UFOLEP 78 le 22 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ et à l'arrivée de Prunay-le-Temple. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage..

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires de Prunay-le-Temple, Orgerus et Septeuil qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, les maires de Prunay-le-Temple, Orgerus et Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



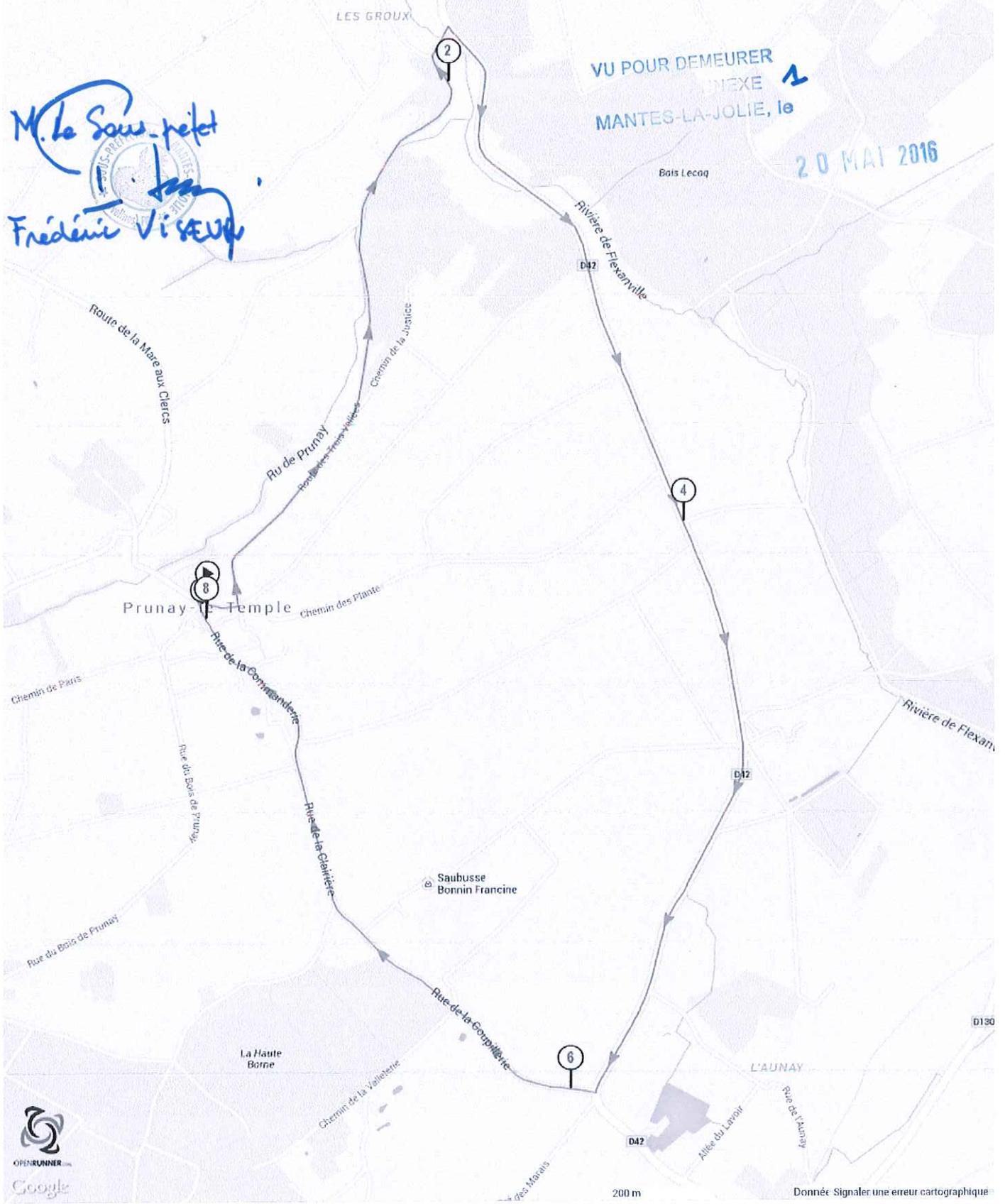
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

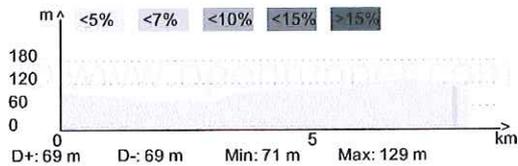
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°4423378 - prunay le temple - Cyclisme Route, 8,078 (km) : Prunay-le-Temple -> Prunay-le-Temple

Mes notes



SIGNALEURS PRUNAY LE TEMPLE 22 MAI 2016

Christian VALMONT	04/05/1951	N° de permis : 7851050475
Jean HAMON	26/09/1938	N° de permis : 100895
Eric LEMALE	05/08/1954	N° de permis : 92808449N
Fabien Durillon	02/04/1990	N° de permis : 136615204
Patrick Durillon	04/09/1958	N° de permis : 760915400603
Francis Ousselin	17/12/1953	N° de permis: 434140
Michel Cabit	11/11/1954	N° de permis: 78M541178
CORDOVA SERGE	07/01/1962	N° de permis : 771278400568
LE GOFF Jean	17/02/1943	N°de permis: 770678420373
DUMONCHEL PASCAL	17/12/1990	N°de permis:781278100297
BERTIN RICHARD	07/11/1962	N°de permis:801078100664

M. le Sous-préfet

 Frédéric VIGUÉRI

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

20 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
93, " 12ème édition foulées chantelouvaises"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

20 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 93 **« 12^{ème} édition foulées chantelouvaïses »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la mairie de Chanteloup-les-Vignes, représentée par Mme Catherine ARENOU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 mai 2016, une course pédestre intitulée «12^{ème} édition des foulées chantelouvaïses » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Chanteloup-les-Vignes. Le départ de la course aura lieu à 9h30, sur une distance de 10kms. Le nombre de participants attendu est de 300 personnes.

VU l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «12^{ème} édition des foulées chantelouvaïses » du 22 mai 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera de 10h à 12h sur un circuit fermé de 10 kms.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Madame le Maire de Chanteloup-les-Vignes, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Madame le Maire de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Chanteloup-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

A blue ink signature of Frédéric Viseur is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie' and a central emblem. The signature is a cursive 'F. Viseur'.

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

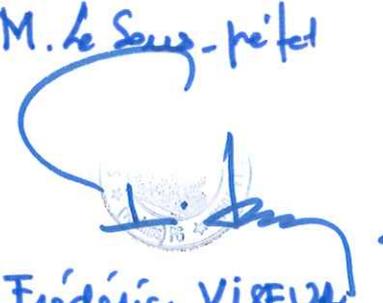
SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : Foulée Chantelouvaïse

Date : 22 mai 2016

ORGANISATEUR : Mairie de Chanteloup-les-Vignes

N°	NOM	Prénom	date de naissance	VILLE	N°Permis de conduire
1	WOLFF	Samy	30/08/1993	MORAINVILLIERS	090978300661
2	DUMONT	Cyrille	18/07/1970	78000 POISSY	901037201850
3	GARRIGUES	Thomas	25/03/1974	ANDRESY	
4	STREISSEL	Marie Caroline	13/05/1982	78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	981075104514
5	ALEXANDRE	Cédric	06/06/1977	78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	950995300029
6	REDON	Marie-Ange	05/11/1972	78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	930654200071
7	AHMAIDIA	Nacéra		78300 POISSY	040963200068
8	BUCHER William	William		HOUILLES	700155301020
9	CISSE	Kady		78955 CARRIERES SOUS POISSY	
10	DIOP	Yacin		78510 TRIEL SUR SEINE	114474310104
11	GOMIS	Hervé		78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	Pas de permis
12	HAMICHE	Samia		78540 VERNOUILLET	Pas de permis
13	HASSANI	Rachid		27190 BEAUBRAY	020778300231
14	LEFRANC	Séverine		78130 LES MUREAUX	940178100129
15	MIQUEL	Karina		78250 MEULAN en Yvelines	101178100461
16	MOREIRA	Darlene		78570 Chanteloup les vignes	Pas de permis
17	NEPERT	Michaëlle		78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	Pas de permis
18	NEPERT	Kévin		78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	838978290730
19	RODRIGUES	David		78510 TRIEL SUR SEINE	040478300024
20	SISACKO	Koudley		78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	Pas de permis
21	SALL	Habannou		78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	111178300739
22	CHAIBOU	ABDALLAH			
23	BOURHANI	Salima			
24	SALIM	Hamza			
25	MENDY	Jean	05/10/1970	78570 ANDRESY	92087830160
26	ATTOU	Zakaria	14/05/1981	78000 POISSY	
27	KRÜGER	Evelyne	31/08/1961	78570 CONFLANS STE HONORINE	79067721055
28	AINSEBA	Miloud	23/10/1950	78570 CHANTELoup-LES-VIGNES	820678300097
29	JARCZAK	Christian	21/02/1962		820978100744
30	LAMOUILLE	Catherine	24/01/1960		70678300051
31	MABUISI	Lydie	06/02/1986	95200 SARCELLES	

M. Le Souz-petit

 Frédéric VIREUX

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2
 MANTES-LA-JOLIE, le

20 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
94 " Villepreux-Gambais"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

20 MAI 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 94

« Villepreux-Gambais »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'UC Gambais et le CO Bois d'Arcy, représentée par Monsieur LORRE Claude, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée «VILLEPREUX-GAMBAIS» dont le départ aura lieu à Villepreux à 8h.

- Vu l'avis des maires des communes traversées;
- Vu l'arrêté de circulation 2016-010 pris par le maire de Gambais .
- Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «VILLEPREUX-GAMBAIS», organisée par l'UC Gambais et le CO Bois d'Arcy le 22 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

La course débutera à partir de 8 heures, au départ de Villepreux et à l'arrivée de Gambais. Le nombre de participants attendu est d'environ 130 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage..

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR DEMEURER

MANTES LA JOLIE 2

MANTES LA JOLIE, le

20 MAI 2016

M. Le Sous-prefet



Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste annuelle des signaleurs 2016

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves ST SYLVAIN D'ANJOU	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean- Pierre	25/02/1944	49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
95 " Traithlon du Roi 7ème édition"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

20 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 95 « Triathlon du roi 7^{ème} édition »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par monsieur Germain HAZARD, représentant le Club de Versailles Triathlon dont le siège social est au 02 bis place de Touraine 78000 VERSAILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Triathlon du Roi 7^{ème} édition » le dimanche 22 mai 2016. Les six épreuves sont programmées de 09h00 à 17h à la pièce d'eau des Suisses du château de Versailles et dans les rues de la commune. Le nombre attendu de participants est d'environ 1500 personnes.

Vu l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire de Versailles ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Territoire des Yvelines ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Triathlon du Roi 7^{ème} édition » organisée le dimanche 22 mai 2016 par le club de Versailles Triathlon, représenté par M. Germain HAZARD, et qui a fait l'objet de la demandée visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette manifestation sportive débutera à 9h00 et accueillera environ 1500 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique conformément à l'arrêté n° A 2016/655 pris par le maire de Versailles.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de Versailles a été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par le maire de Versailles, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de Versailles qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire de Versailles et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve

Article 15

Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, au président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. Le Soufflet

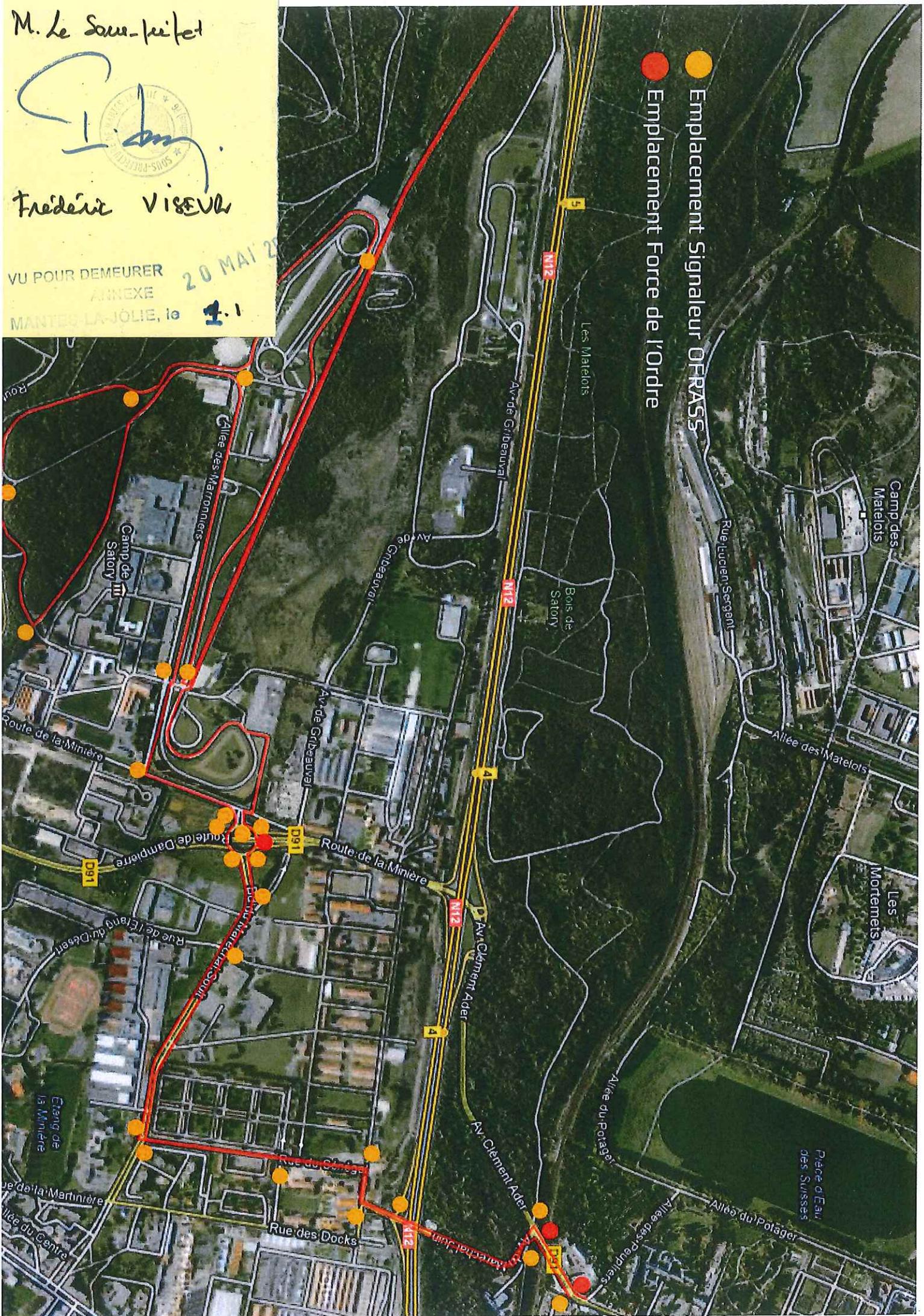
Frédéric VISEUR

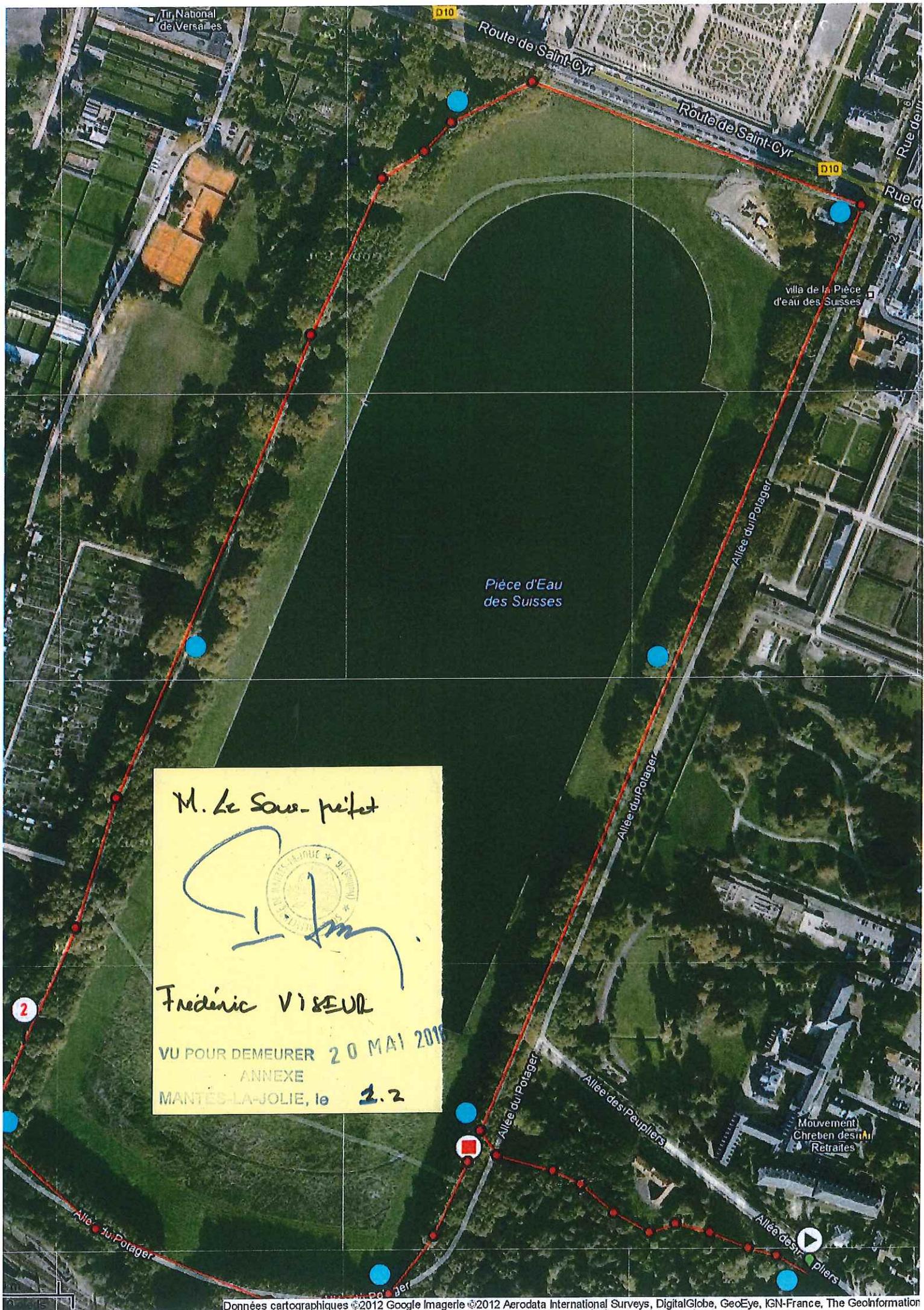
VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES LA-JOLIE, le

20 MAI 2011

1-1

- Emplacement Signaleur OFPASS
- Emplacement Force de l'Ordre





M. Le Sous-préfet

[Signature]

Fredéric VISEUR

VU POUR DEMEURER 20 MAI 2016

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le 2.2



VU POUR DEMEURER
TEXE 2.1
MANTRE SIA-JOLIE, la
20 MAI 2016

M. Le Sous-prefet
Fridéric VISEUX

ORGANISME FRANCAIS
DE
RADIO-ASSISTANCE-SECOURS
ET DE
SÉCURITÉ-ROUTIÈRE

Liste des signaleurs

2.1

OFRASS GARIF
<i>BP 6009 94191 Villeneuve Saint Georges Cedex</i>

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO PERMIS	DELIVREE LE	LIEU
DEPREZ	MARIE	30/04/1973	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	970793100930	27/10/1998	BOBIGNY
NANTON	CHRISTOPHE	13/03/1974	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	940894100005	22/10/1996	CRETEIL
LEDOUX	DOMINIQUE	30/12/1963	ALLEE ALBERT THOMAS 93310 LE PRE ST GERVAIS	831093110239	07/11/1993	BOBIGNY
OUAKLI	KARIM	18/09/1973	RUE GASTON MANGIN 91230 MONTGERON	911293110776	30/05/1992	BOBIGNY
DIVE	STEPHANE	04/11/1971	RUE GEORGES BOISSEAU 92110 CLICHY G	910494111222	24/09/1991	CRETEIL
BOUTARD	PATRICK	26/07/1962	AVE DU PRESIDENT WILSON 94190 VSG	800591201436	04/11/1980	CRETEIL
CHATEAU	PASCAL	25/06/1976	RUE DES CHENES 94190 VSG			
GIULIANI	OLIVIER	31/12/1973	QUAI MAGNE 94480 ABLON	950394100839	28/11/1995	CRETEIL
MALLET	PIERRE	27/04/1971	AVE JEAN MOULIN 41240 OUZOUEUR LE MARCHE	910177110474	22/01/2010	BLOIS
BELLANGER	THIERRY	26/02/1965	AVE ANATOLE France VSG 94190			
BEDEAU	DANIEL	13/06/1966	RUE PASTEUR 89690 CHEROY	50619	04/12/1968	PROVINS
CHOLET	GERARD	22/12/1952	RUE BORLEAUX 92 NANTERRE	9273056N	22/03/1973	NANTERRE
NANTON	CEDRIC	19/01/1982	Rue moliere 94200 IVRY			
VELDEMAN	FRANCIS	01/06/1962	AVE MAX DORMOY 95250 BEAUCHAMPS	830195321260	17/01/1984	PONTOISE
KERDUFF	ERIC	01/05/1963	BD DE L'EVASION 95800 CERGY	840378420025	14/12/1981	PONTOISE
GODEFROY	PATRICK	17/09/1969	ESPLANADE DE FONTAINEBLEAU 9330 NEUILLY SUR MARNE	890593220468	21/06/1989	LE RAINCY
COLLIN	CLAUDE	14/10/1961	RUE CHARLES PEGUY 94190 VSG			
ROBLIN	GISLHAINE	02/03/1960	RUE JULES GUESDE 94190 VSG	801194110486	08/07/1981	CRETEIL
ARRACHEPIED	J.MARIE	23/05/1969	COUR DU DANUBE 77000 SERRIS	881275121557	06/03/1989	PARIS

M. le Sous-prefet
 I. Jan
 Tridene VISEUR

OLIVAUX	EMMANUEL	12/04/1963	RUE DES MOINES PARIS 75017	791044202349	30/06/1998	PARIS
FORMISANO	RUDY	26/09/1971	RUE DES JONCS 91230 MONTEGRON			
LALANNE	J LOUIS	28/04/1966	RESIDENCE LA VILLE PARC 78990 ELLANCOUR	900393110075	14/10/1999	EVREUX
MASSE	SERGE	14/06/1946	RUE AMPERE 93130 NOISY LE SEC	7512582209	12/12/1963	PARIS
GIBOULT	VALERIE	14/07/1967	RUE ETIENNE CHAINE 77430 CHAMPAGNE/S/SEINE	881077210022	07/03/1989	MELUN
MASSE	NICOLE	26/07/1965	RUE AMPERE 93130 NOISY LE S			
CORNU	MICHEL	09/11/1954	ROUTE D'OMAHA BEACH 14520 ST MONORINE DES PERTES	947224672	02/09/1997	CRETEIL
LEDU	PIERRE	27/01/1948	CHEMIN DE LA CROIX BELVAL 02470 NEUILLY ST FRON	850577120110	10/05/1985	MEAUX
MAACHI	ISMAEL	10/03/1955	RUE ANDRE FURCAT 93240 STAINS	93276621874	03/12/2008	BOBIGNY
LETESSIER	BASTIEN	03/06/1989	RUE DU COTTAGE CROSNE 91560	051191200738	19/06/2008	EVRY
NICOLAU	J.EMANUEL	08/12/1965	RUE PIERREFEUILLERE93310 NOISY LE SEC	831094210352	17/12/2008	BOBIGNY
SIRET	PHILIPPE	14/10/1966	ALLEE J MOULIN VERY CHATILLON 91170	880692330193	01/12/2006	PARIS
PERILLIER	JULIEN	20/07/1988	RUE AMPERE 93310 NOISY LE SEC			
BELLEGUEILLE	J PIERRE	03/08/1960	RUE DE VALOIR 75001 PARIS	760977210107	14/12/1976	MEAUX
BARATIN	CYRIL	10/08/1990	AVE LOUIS LUC 94600 CHOISY LE R			
GOIN	NATHALIE	22/12/1968	RUE MAXIME GORKI FONTENAY S BOIS 94120	890621200255	25/06/1993	DIJON
GERARD	ISABELLE	20/07/1967	SQ HECTOT BLARLIOZ 94700 MAISON ALFORT	900566210302	29/06/1990	PERPIGNAN
GERARD	STEPHANE	08/05/1960	RUE J JAURES 92230 GENNEVILLIERS	801092312159	23/10/1998	NANTERRE
HOHENGARTEN	DOMINIQUE	11/01/1965	RUE DES CHENES 94190 VSG	910194210200	19/07/1991	NOGENT SUR MARNE
PLUMAIL	ALYSON	07/09/1997	RUE DES BOSQUETS 78130 LES MUREAUX	100778100388	22/09/2011	MANTE L/ JOLIE
VERRIER	ARNAUD	13/07/1990	BD ARMAND LE PRINCE 78700 CONFLANT ST H	100478300520	07/02/2013	ST GERMAIN EN/LAY
PLUMAIL	BENJAMIN	09/05/1984	RUE A.M .GUESNIER 95420 MAGNY EN VEXIN	020178300945	03/08/2009	PONTOISE
PACQUES	J MICHEL	20/06/1955	SQ PHILEAS LE BESGE 6000 BEAUVAIS	305704	21/04/1975	BEAUVAIS
DEBIOANNI	ISABELLE	05/08/1982	RUE VICTOR HUGO 93700 DRANCY	980893101367	06/11/2000	BOBIGNY
DE OLIVEIRA	J NOËL	20/12/1979	LES PLAROS 60590 LA BOSSSE	980695300698	15/06/2012	BEAUVAIS
DIDOT	ROMAIN	12/09/1989	RUE DE LA CROIX DU SUD 11090 MONT LE SON	060411100163	26/12/2007	CARCASSONE
BENEZECH	PIERRE	07/10/1943	RUE DES BRETONS 94700 MAISON ALFORT	751158552	17/04/1963	PARIS
BOUTECULET	MICHEL	14/02/1948	RUE PIERRE BEREGOVOV 92110 CLICHY S SEINE	751854532	19/01/1970	PARIS
COTAYA	GEORGES	05/02/1942	RUE JEANNE D ARC 75013 PARIS	16147	25/05/1960	ST DENIS DE LA REUNION

VU POUR DEMEURER
 20 MAI 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016141-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 20 mai 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
96 " La raizeulienne"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

20 MAI 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 96
« La raizeulienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par le club RAIZEUX OMNISPORTS (ROS), représenté par Monsieur HEYSE Jérôme, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 11 juin 2016 une épreuve pédestre intitulée «La Raizeulienne» dont le départ aura lieu à RAIZEUX à 14H30, sur des distances de 1, 7 et 14 kms. Le nombre attendu de participants est de 500 personnes.

Vu l'avis du maire de RAIZEUX ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade du comité d'athlétisme des YVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016125-0003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «LA RAIZEULIENNE», organisée le 11 juin 2016 par le club RAIZEUX OMNISPORTS (ROS), représenté par monsieur HAIZE Jérôme et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course débutera à 14h30 sur des distances de 1,7 et 14 kms. Le nombre de participants attendu est de 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;
- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;
- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une : manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
 - *soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
 - *soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.

- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral e adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du département emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversée a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de gendarmerie.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou ^ présenter pour celle-ci une gêne ou un danger ;

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, du maire de RAIZEUX qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le maire de RAIZEUX et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des YVELINES, le maire de RAIZEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à M. le Sous-préfet de RAMBOUILLET, au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES, et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des YVELINES.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

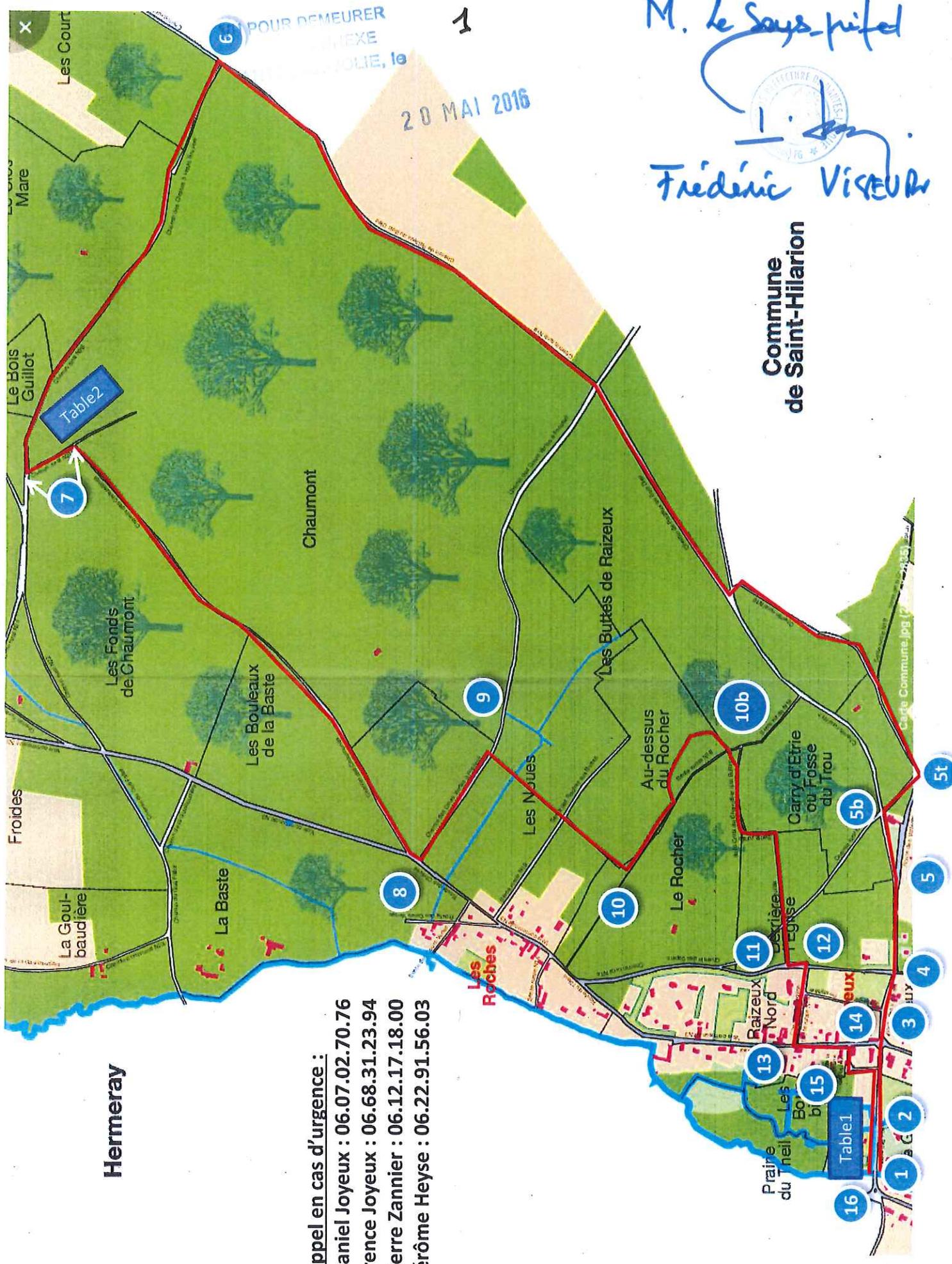


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Hermeray

Appel en cas d'urgence :

- Daniel Joyeux : 06.07.02.70.76
- Laurence Joyeux : 06.68.31.23.94
- Jean-Pierre Zannier : 06.12.17.18.00
- Jérôme Heyse : 06.22.91.56.03

M. Le Saux-pifed
 Frédéric Viseur

Commune
 de Saint-Hilarion

1

20 MAI 2016



VU POUR DEMEURER
PAGE 2
MAYENNE, le

2

20 MAI 2016

N. Le Sign. hifed



Frédéric VISEUX

NOM	Prénom	N° de Permis de conduire	Année de Naissance	Ville
HEYSE	Jérôme	980978400408	1976	RAIZEUX
ZANNIER	Jean Pierre	475R	1945	RAIZEUX
BODIN	Alain		1953	RAIZEUX
TARDY	Ludovic	Sans permis	1971	RAIZEUX
MULLER	Philippe		1949	RAIZEUX
MALLET	Christian	79039311284	1955	GALLARDON
ROGER	Gabriel	770849101355	1954	GALLARDON
RUEFF	Bernard	790393112484	1956	RAIZEUX
LABELLE	Sophie		1973	RAIZEUX
HEYSE	Emmanuelle		1980	RAIZEUX
TARDY	Delphine		1974	RAIZEUX
COMANDRE	Cécile	940417300515	1976	RAIZEUX
THEVARD	Nicolas	930728100696	1974	RAIZEUX
MAGNEZ	Jean-Sylvère		1976	RAIZEUX
GEOEN	Bernard		1944	RAIZEUX
BODIN	Claudine		1954	RAIZEUX
PIAN	Jean-François		1947	RAIZEUX
SAHRAOUI	Fatima		1975	RAIZEUX